



RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES OBLIGATAIRES DU 29 OCTOBRE 2014

22 septembre 2014

SOMMAIRE

1. AVIS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR	3
2. PRÉSENTATION DU PLAN DE RESTRUCTURATION PROPOSÉ	3
2.1 CONTEXTE.....	3
2.2 PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PLAN DE RESTRUCTURATION	4
2.3 CALENDRIER INDICATIF DES ETAPES CLES.....	5
3. EXPOSÉ DÉTAILLÉ DES PROJETS DE RÉOLUTION PRÉSENTÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES OBLIGATAIRES	6
3.1 PREMIERE RESOLUTION - APPROBATION DU PLAN DE RESTRUCTURATION	6
3.2 DEUXIEME RESOLUTION - MODIFICATIONS DU CONTRAT D'EMISSION DES OBLIGATIONS, SOUS LA SEULE CONDITION SUSPENSIVE DE L'APPROBATION DE CES MODIFICATIONS, DANS LES MEMES TERMES, PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES, AU PLUS TARD LE 12 DECEMBRE 2014	6
3.3 TROISIEME RESOLUTION – MODIFICATIONS DU CONTRAT D'EMISSION DES OBLIGATIONS, SOUS CONDITION SUSPENSIVE NOTAMMENT DU REGLEMENT-LIVRAISON, AU PLUS TARD LE 6 MARS 2015, DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL OBJET DE LA CINQUIEME RESOLUTION SOUMISE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES APPELEE A STATUER SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE RESTRUCTURATION	8
3.4 QUATRIEME RESOLUTION - NOMINATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT DE LA MASSE DES TITULAIRES D'OBLIGATIONS EN REMPLACEMENT DU REPRESENTANT DE LA MASSE DEMISSIONNAIRE.....	17
3.5 CINQUIEME RESOLUTION - POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES	17
4. ÉLÉMENTS D'ANALYSE FINANCIÈRE DE LA RESTRUCTURATION	17
4.1 INCIDENCE THEORIQUE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL SUR LA QUOTE-PART DES TITULAIRES D'OBLIGATIONS DANS LE CAPITAL EN CAS DE CONVERSION DE L'INTEGRALITE DES OBLIGATIONS A L'ISSUE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL	17
4.2 INCIDENCE THEORIQUE DU PLAN DE RESTRUCTURATION SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES PAR ACTION	18
5. EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GROUPE.....	19
ANNEXE - AVIS DE CONVOCATION DES PORTEURS D'OBLIGATIONS.....	20

1. AVIS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Mesdames et Messieurs les titulaires d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes émises le 31 octobre 2007, telles que modifiées par l'assemblée générale des obligataires le 18 février 2010 et par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires le 19 mars 2010 par THEOLIA SA (« **THEOLIA** » ou la « **Société** ») sont convoqués en assemblée des obligataires, sur première convocation, le 29 octobre 2014, à 10 heures, au 66, avenue Marceau, 75008, Paris, France, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- (i) approbation du plan de restructuration ;
- (ii) modifications du contrat d'émission des obligations convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles ou existantes émises par la Société dans le cadre du prospectus portant visa de l'Autorité des marchés financiers n°07-638 en date du 23 octobre 2007 (les « **Obligations** ») dont les modalités ont été modifiées par l'assemblée générale des titulaires d'Obligations en date du 18 février 2010 et par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 19 mars 2010 (le « **Contrat d'Emission** »), sous la seule condition suspensive de l'approbation de ces modifications, dans les mêmes termes, par l'Assemblée générale des titulaires d'Obligations et par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, au plus tard le 12 décembre 2014 ;
- (iii) modifications du Contrat d'Emission, sous condition suspensive notamment du règlement-livraison, au plus tard le 6 mars 2015, de l'augmentation de capital objet de la cinquième résolution soumise à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires appelée à statuer sur la mise en œuvre du plan de restructuration ;
- (iv) nomination d'un nouveau représentant de la masse des titulaires d'Obligations en remplacement du représentant de la masse démissionnaire ; et
- (v) pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

2. PRÉSENTATION DU PLAN DE RESTRUCTURATION PROPOSÉ

2.1 Contexte

Comme cela avait été rappelé par la Société dans son Document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 23 avril 2014 sous le numéro D.14-0393, les titulaires d'Obligations disposent, aux termes du Contrat d'Emission, de la faculté de demander le rachat anticipé de leurs titres au 1^{er} janvier 2015, pour un prix de 15,29 euros par Obligation.

En cas de demande de rachat anticipé de l'ensemble des Obligations en circulation, le montant maximum à rembourser par la Société le 1^{er} janvier 2015 serait de 125,8 millions d'euros.

Compte tenu du cours de l'action THEOLIA à ce jour, de la date de maturité de l'instrument (1^{er} janvier 2041), du faible niveau du taux d'intérêt applicable à compter du 1^{er} janvier 2015 (0,1 %) et de la non-convertibilité des Obligations au-delà du 18 décembre 2014, la Société considère qu'il existe une forte probabilité que la plupart des obligataires demandent le remboursement de leurs titres au 1^{er} janvier 2015.

Dans une telle hypothèse, la Société serait dans l'impossibilité de régler la somme de 125,8 millions d'euros dans son intégralité, dans la mesure où sa trésorerie disponible s'élève, au 30 juin 2014, à 25,7 millions d'euros.

Afin de remédier à cette situation, le Conseil d'administration et la Direction de la Société ont recherché depuis de nombreux mois des solutions permettant de régler le problème de cette dette obligataire.

Ils ont recommandé, dans ce cadre, l'offre publique d'achat déposée par Macquarie sur THEOLIA le 8 juillet 2013 (l'« **OPA** ») qui permettait, outre une valorisation de 1,70 euro par action représentant une prime de plus de 50 % sur le cours de la veille de l'annonce de l'OPA, de régler le problème de la

dette. Toutefois, le seuil d'acceptation minimal de l'offre fixé par l'initiateur n'ayant pas été atteint à l'issue de l'OPA, cette solution a échoué.

Au regard du risque qu'un cas de défaut lié à la dette obligataire ferait peser sur la continuité d'exploitation de la Société postérieurement au 31 décembre 2014, le Conseil d'administration et la Direction ont, dès l'échec de l'OPA, activement continué à rechercher des solutions alternatives permettant à la Société de respecter ses engagements au titre de la dette obligataire. Lors de la publication des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013, la Société avait indiqué travailler sur plusieurs scénarii dont :

- la réalisation d'une augmentation de capital ;
- l'émission d'une nouvelle dette à maturité étendue ;
- la renégociation des termes de son emprunt convertible ;
- la cession d'actifs ; et
- la proposition d'une offre publique alternative.

Après avoir revu l'ensemble de ces alternatives, la Société a jugé que la combinaison d'une augmentation de capital pour réduire l'endettement de la Société et une renégociation des termes des Obligations pour repousser les remboursements était la solution la plus optimale pour la Société et l'ensemble de ses créanciers et actionnaires. La Société s'est alors rapprochée de son principal obligataire, BG Master Fund PLC (« **BGF** »), détenteur de 33,35 % des Obligations en circulation, afin de tout mettre en œuvre pour trouver une solution.

Dans ce cadre, le 26 août 2014, la Société a annoncé la signature avec Boussard & Gavaudan Partners Limited (« **BGPL** ») d'un protocole d'accord définissant les principaux termes de la restructuration financière envisagée.

2.2 Principales caractéristiques du plan de restructuration

Comme annoncé par la Société dans un communiqué en date du 26 août 2014, le plan de restructuration envisagé défini dans le protocole d'accord conclu par la Société avec BGPL, agissant en qualité de « *Managing Member* » de Boussard & Gavaudan Investment Management, lui-même « *Investment Manager* » des fonds Boussard & Gavaudan Holding Limited (« **BGHL** ») et BGF (le « **Plan de Restructuration** »), repose sur les principales étapes suivantes :

- (i) la réalisation d'une réduction de capital motivée par des pertes par diminution de la valeur nominale des actions de la Société de 1,40 euro à 0,10 euro (la « **Réduction de Capital** ») ;
- (ii) la modification de certains termes du Contrat d'Emission des Obligations, conformément à ce qui figure en Sections 3.2 et 3.3 du présent rapport, devant être approuvée par l'Assemblée générale des obligataires et l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société ; et
- (iii) la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant global maximum de 59.773.526 euros par émission d'actions à bons de souscription d'actions attachés avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires existants (l'« **Augmentation de Capital** »), dont le produit net serait utilisé pour rembourser, dans un délai maximum de dix jours de bourse suivant son règlement-livraison, un montant de 7,266 euros par Obligation.

L'Augmentation de Capital fait l'objet d'une garantie de réalisation à hauteur d'un montant global maximum de 49.773.526 euros par les fonds BGHL et BGF (ensemble les « **Fonds Boussard & Gavaudan** »), qui se sont également engagés à voter en faveur des résolutions soumises à votre Assemblée. Ces engagements sont notamment subordonnés aux conditions suivantes :

- (i) l'approbation, par votre Assemblée, au plus tard le 12 décembre 2014, (a) des termes du Plan de Restructuration et (b) de la modification des termes du Contrat d'Emission des Obligations conformément à ce qui est exposé dans le présent rapport ;
- (ii) l'approbation, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, au plus tard le 12 décembre 2014, (a) des termes du Plan de Restructuration, (b) de la Réduction de Capital, (c) de la modification des termes du Contrat d'Emission conformément à ce qui est exposé dans le présent rapport et (d) d'une délégation de pouvoir consentie au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre l'Augmentation de Capital ;
- (iii) la souscription, à titre irréductible et réductible, par le Concert (tel que de terme est défini ci-dessous) à l'Augmentation de Capital, à hauteur de 10 millions d'euros ;
- (iv) le règlement-livraison de l'Augmentation de Capital, au plus tard le 6 mars 2015, sous réserve de l'obtention :
 - du visa de l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») sur le prospectus devant être établi et mis à disposition par la Société dans le cadre de l'Augmentation de Capital ;
 - d'une dérogation accordée à BGPL et aux Fonds Boussard & Gavaudan à l'obligation de déposer une offre publique obligatoire en application des dispositions des articles 237-8, 234-9 2° et 234-10 du Règlement général de l'AMF puisqu'en cas de mise en œuvre de leur engagement de garantie, les Fonds Boussard & Gavaudan pourraient être amenés à franchir les seuils réglementaires de 30 %, voire 50 % du capital et/ou des droits de vote ;
- (v) l'absence d'opération sur le capital de la Société (sauf au titre d'instruments dilutifs identifiés) et l'absence de révocation de Monsieur Fady Khallouf de son mandat de Directeur Général, avant la date du règlement-livraison de l'Augmentation de Capital ; et
- (vi) l'absence de survenance d'évènements susceptibles d'avoir un impact significatif défavorable sur les activités, les actifs, les résultats ou la situation financière de la Société ou de ses filiales.

Par ailleurs, l'Augmentation de Capital fait l'objet d'un engagement de souscription consenti par certains membres du concert d'actionnaires déclaré auprès de l'AMF le 15 mars 2010, à savoir M. Michel Meeus, M. Pierre Salik et Mme Brigitte Salik, détenant 15,93 % du capital de la Société (le « **Concert** »), et qui se sont engagés à souscrire à l'Augmentation de Capital, à titre irréductible et réductible, à hauteur de 10 millions d'euros.

Conformément à la loi, les décisions de la présente Assemblée devront recueillir l'approbation d'au moins deux tiers des voix des obligataires présents ou représentés à l'Assemblée.

Les modifications du Contrat d'Emission exposées dans le présent rapport sont également soumises à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, statuant à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés, étant précisé que cette assemblée doit se tenir au plus tard le 12 décembre 2014.

2.3 Calendrier indicatif des étapes clés

29 octobre 2014	Assemblée générale des obligataires
3 novembre 2014	Assemblée générale extraordinaire des actionnaires
5 novembre 2014	Visa de l'AMF sur la note d'opération relative à l'Augmentation de Capital
7 novembre 2014	Ouverture de la période de souscription
4/5 décembre 2014	Règlement-livraison de l'Augmentation de Capital

3. EXPOSÉ DÉTAILLÉ DES PROJETS DE RÉOLUTION PRÉSENTÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES OBLIGATAIRES

Le Conseil d'administration indique à votre Assemblée que le texte des projets de résolution présentés ci-dessous figure dans l'avis de convocation des porteurs d'Obligations joint en Annexe du présent rapport.

3.1 Première résolution - Approbation du Plan de Restructuration

La première résolution que nous soumettons au vote de votre Assemblée porte sur l'approbation, dans son ensemble, du Plan de Restructuration tel que présenté en Section 2.2 ci-dessus, à savoir :

- 3.1.1 la modification de certains termes du Contrat d'Emission des Obligations, telle qu'exposée en Sections 3.2 et 3.3 du présent rapport ;
- 3.1.2 la réalisation de la Réduction de Capital, étant précisé qu'en conséquence de celle-ci les titulaires d'Obligations qui décideraient de convertir leurs titres recevraient des actions de la Société d'une valeur nominale dix centimes d'euro ; et
- 3.1.3 la réalisation de l'Augmentation de Capital.

Il est rappelé à l'Assemblée que le Conseil d'administration s'est prononcé à l'unanimité en faveur de ces opérations qui, en cas de succès, permettront au groupe THEOLIA de réduire son endettement et d'assurer la continuité de son exploitation.

Le Plan de Restructuration doit en effet permettre à la Société de :

- (i) ramener son exposition réelle sur les Obligations à un montant de 66 millions d'euros avec quatre tranches amortissables conformément aux termes modifiés du Contrat d'Emission des Obligations.

Les remboursements des quatre tranches interviendraient de la façon suivante : (a) 1,702 euro par Obligation au 1^{er} janvier 2017, (b) 2,431 euros par Obligation au 1^{er} janvier 2018, (c) 1,945 euro par Obligation au 1^{er} janvier 2019 et (d) 5,686 euros par Obligation au 1^{er} janvier 2041 (avec la possibilité pour les obligataires d'exercer une faculté de rachat anticipé au 1^{er} janvier 2020 au prix de 1,946 euro par Obligation) ;

Il convient de souligner que cette réduction de l'endettement et l'introduction d'un mécanisme d'amortissement de la dette résiduelle ne se traduisent pas par un accroissement du montant qui est potentiellement dû aux obligataires au 1^{er} janvier 2015, à savoir 125,8 millions d'euros ; et

- (ii) augmenter ses fonds propres d'environ 60 millions d'euros, étant précisé que l'impact du Plan de Restructuration sur la quote-part des capitaux propres du groupe par action est décrit en Section 4.2 du présent rapport.

3.2 Deuxième résolution - Modifications du Contrat d'Emission des Obligations, sous la seule condition suspensive de l'approbation de ces modifications, dans les mêmes termes, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, au plus tard le 12 décembre 2014

La deuxième résolution que nous soumettons au vote de votre Assemblée porte sur l'approbation de modifications au Contrat d'Emission destinées à permettre la mise en œuvre du Plan de Restructuration.

Les modifications apportées au Contrat d'Emission visées ci-dessous vous sont proposées dans le cadre d'une seule résolution soumise à votre vote car elles forment un tout indissociable, chacune des modifications présentées n'ayant pas lieu d'être si les autres modifications ne sont pas également approuvées.

Ces modifications, en faveur desquelles les Fonds Boussard & Gavaudan, qui détiennent 2.743.060 Obligations représentant 33,35 % des Obligations en circulation, se sont engagés à voter, sont les suivantes :

3.2.1 Modification de la date à compter de laquelle les titulaires d'Obligations pourront demander le rachat anticipé de leurs titres

Cette modification a pour objet de modifier la date à laquelle les titulaires d'Obligations auront la faculté de demander à la Société le rachat anticipé des Obligations. Cette date, actuellement fixée au 1^{er} janvier 2015 par l'article 4.9.5.1 du Contrat d'Emission, serait repoussée au 1^{er} avril 2015.

Les titulaires d'Obligations pourront demander le rachat anticipé de leurs Obligations par la Société à un prix de rachat égal à 15,29 euros par Obligation (augmenté des intérêts échus depuis la dernière date de paiement d'intérêts), conformément aux termes actuels du Contrat d'Emission.

Cette modification est l'une des étapes préalables indispensables à la mise en œuvre du Plan de Restructuration car elle doit permettre à la Société de disposer du temps nécessaire à la réalisation de l'Augmentation de Capital sans être confrontée à l'imminence des demandes de rachat anticipé au 1^{er} janvier 2015, étant précisé que conformément au protocole d'accord signé avec BGPL, le règlement-livraison de l'Augmentation de Capital devra intervenir, en tout état de cause, au plus tard le 6 mars 2015.

3.2.2 Clarification des cas d'exigibilité anticipée

Il vous est également proposé dans le cadre de la présente résolution de modifier la définition de la notion de « Filiale Importante » figurant à l'article 4.9.6 du Contrat d'Emission afin de clarifier cette définition :

- (A) fin janvier 2013, la Société a acquis le droit de nommer le Directeur Général en charge de la gestion de la société Breeze Two Energy GmbH & Co. KG qui n'a pas respecté certaines échéances de remboursement de ses dettes obligataires et rencontre des difficultés à honorer ses engagements du fait du décalage entre les prévisions initiales de génération de *cash-flows* et les *cash-flows* réellement dégagés par l'exploitation. Bien que les dettes de cette société soient sans recours contre THEOLIA et n'aient donc pas d'impact sur l'endettement de cette dernière, il est apparu souhaitable de clarifier que cette société n'entre pas dans le champ d'application de la définition de « Filiale Importante » ;
- (B) la société BGE Investment Sàrl, filiale à 100 % de THEOLIA a acquis, au travers d'un crédit-vendeur, 70 % des obligations de catégorie C émises par CRC Breeze Finance SA, véhicule de titrisation de la dette de Breeze Two Energy GmbH & Co. KG. Bien que cette société ne remplisse pas les critères de définition de la notion de « Filiale Importante », il paraît souhaitable de clarifier que cette société n'entre pas dans le champ d'application de la définition de "Filiale Importante".

Par ailleurs, il serait proposé de préciser, de manière générale, que la définition de « Filiale Importante » ne concerne que les sociétés dont THEOLIA détiendrait plus de 50 % du capital et des droits de vote.

En conséquence, la notion de Filiale Importante serait désormais définie comme suit :

*"une « **Filiale Importante** » signifie une société dont la Société détient, directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des droits de vote et qui représente plus de 10 % (i) du chiffre d'affaires consolidé de la Société, ou (ii) des actifs consolidés de la Société, calculés sur la base des derniers comptes consolidés et audités de la Société, étant précisé que nonobstant toute clause contraire du contrat d'émission, y compris les stipulations qui précèdent, les titulaires d'Obligations ne pourront pas obtenir l'exigibilité anticipée de leurs*

Obligations en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs dettes financières de Breeze Two Energy GmbH & Co. KG. et BGE Investment Sàrlⁿ.

3.2.3 Modifications de mise à jour du Contrat d'Emission

Il vous est également demandé d'approuver certaines modifications mineures du Contrat d'Emission des Obligations ayant vocation à mettre à jour certaines informations, c'est-à-dire :

- (A) la suppression de toute référence à Bank of New-York Mellon en qualité d'agent centralisateur pour lui substituer Société Générale Securities Services ; et
- (B) la mise à jour du numéro ISIN des actions de la Société et de leur compartiment de cotation.

3.2.4 Conditions suspensives

Les modifications au Contrat d'Emission visées par la deuxième résolution ne deviendraient effectives qu'à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- (A) approbation par votre Assemblée des résolutions exposées dans le présent rapport (cette approbation ayant vocation à avoir lieu avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires) ; ou
- (B) approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société (i) des termes du Plan de Restructuration, (ii) de la Réduction de Capital, (iii) de la modification des termes du Contrat d'Emission et (iv) de l'Augmentation de Capital.

Les modifications du Contrat d'Emission prévues par la deuxième résolution deviendront caduques de plein droit en cas de non-réalisation de l'une quelconque des conditions ci-dessus avant le 12 décembre 2014.

Nous vous demandons de bien vouloir adopter le présent projet de résolution que nous soumettons à votre vote.

3.3 Troisième résolution – Modifications du Contrat d'Emission des Obligations, sous condition suspensive notamment du règlement-livraison, au plus tard le 6 mars 2015, de l'augmentation de capital objet de la cinquième résolution soumise à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires appelée à statuer sur la mise en œuvre du plan de restructuration

La troisième résolution que nous soumettons au vote de votre Assemblée porte sur l'approbation de plusieurs modifications apportées au Contrat d'Emission, dont l'entrée en vigueur est subordonnée à la réalisation des conditions visées en Section 3.3.13 du présent rapport, notamment le règlement-livraison de l'Augmentation de Capital. L'Augmentation de Capital doit en effet permettre de financer le remboursement partiel anticipé d'un montant de 7,266 euros par Obligation.

Les modifications apportées au Contrat d'Emission visées ci-dessous vous sont proposées dans le cadre d'une seule résolution soumise à votre vote car elles forment un tout indissociable, chacune des modifications présentées ci-dessous n'ayant pas lieu d'être si les autres modifications ne sont pas également approuvées.

Afin de vous permettre d'avoir une vision d'ensemble de l'intégralité des modifications qu'il est proposé d'apporter au Contrat d'Emission en application de la présente résolution, il vous est proposé d'autoriser, sous réserve des conditions mentionnées en Section 3.3.13 du présent rapport, la refonte du Contrat d'Emission tel que reproduit dans l'avis de convocation des porteurs d'Obligations figurant en Annexe du présent rapport, incluant les modifications visées ci-dessous et d'adopter chaque article modifié puis l'intégralité du Contrat d'Emission tel que modifié.

Ces modifications, en faveur desquelles les Fonds Boussard & Gavaudan, détenteurs de 2.743.060 Obligations représentant 33,35 % des Obligations en circulation, se sont engagés à voter, sont les suivantes :

3.3.1 Remboursement partiel anticipé d'un montant de 7,266 euros par Obligation

Il vous est demandé d'approuver la modification des articles 4.2 et 4.9.9 du Contrat d'Emission pour prévoir le remboursement par la Société d'un montant de 7,266 euros par Obligation dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant le règlement-livraison de l'Augmentation de Capital (la « **Date du Remboursement Partiel Anticipé** »).

Ce remboursement serait augmenté du montant des intérêts échus pour chaque Obligation jusqu'à la Date du Remboursement Partiel Anticipé, calculé sur la base d'un intérêt annuel de 2,7 % par an depuis la dernière date de paiement d'intérêts, jusqu'à la Date du Remboursement Partiel Anticipé (incluse), appliqué à une valeur nominale de 19,03 euros par Obligation.

Cette modification du Contrat d'Emission permettra à la Société de réduire son endettement au titre des Obligations et aux titulaires d'Obligations de percevoir, à court terme, un remboursement partiel en espèces, au plus tard en mars 2015.

3.3.2 Modifications des stipulations relatives à la valeur nominale des Obligations

En conséquence du remboursement anticipé d'un montant de 7,266 euros par Obligation à la Date du Remboursement Partiel Anticipé, la valeur nominale de chaque Obligation serait réduite de 19,03 euros à 11,764 euros. L'article 4.2 du Contrat d'Emission serait en conséquence modifié.

En outre, il est proposé de modifier la valeur nominale de l'Obligation afin de tenir compte des remboursements partiels annuels effectués en application du nouveau calendrier d'amortissements des Obligations conformément à ce qui est exposé en Section 3.3.3.

Ainsi, à compter de la Date du Remboursement Partiel Anticipé, la valeur nominale de chaque Obligation correspondra à la valeur nominale en vigueur à la date considérée conformément au tableau ci-dessous (la « **Valeur Nominale Applicable** ») :

Période concernée	Valeur Nominale Applicable
Entre la Date du Remboursement Partiel Anticipé et le 31 décembre 2016 (inclus)	11,764 euros
Entre le 1 ^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017 (inclus)	10,062 euros
Entre le 1 ^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018 (inclus)	7,631 euros
À compter du 1 ^{er} janvier 2019	5,686 euros

3.3.3 Mise en place d'amortissements partiels annuels des Obligations

Il vous est proposé de modifier l'article 4.9.2 du Contrat d'Emission concernant l'amortissement de l'emprunt obligataire.

La durée de cet emprunt ne serait pas modifiée, la date d'amortissement normal de la totalité du nominal des Obligations restant fixée au 1^{er} janvier 2041.

Néanmoins, à chacune des dates de remboursements partiels figurant ci-dessous (chacune une « **Date de Remboursement Partiel Annuel** »), les montants suivants seraient versés par la Société aux titulaires d'Obligations :

Date de Remboursement Partiel Annuel	Montant du Remboursement Partiel Annuel par Obligation
Le 1 ^{er} janvier 2017	1,702 euro
Le 1 ^{er} janvier 2018	2,431 euros
Le 1 ^{er} janvier 2019	1,945 euro

Le montant du remboursement partiel annuel serait augmenté du coupon couru sur le montant faisant l'objet du remboursement partiel et déterminé avec deux décimales par arrondi par la Société au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01), calculé selon les modalités précisées en Section 3.3.9.

3.3.4 Modification des modalités de rachat anticipé des Obligations par remboursement au gré de la Société

Il vous est proposé de modifier la faculté pour la Société d'initier, à son seul gré, le remboursement anticipé de la totalité des Obligations en circulation (article 4.9.4 du Contrat d'Emission) afin de prévoir que celle-ci ne pourra être mise en œuvre qu'à compter du 15 janvier 2018 et jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

Ce remboursement anticipé ne serait néanmoins possible que si le produit :

- (a) du Ratio d'Attribution d'Actions (tel que défini en Section 3.3.7) en vigueur à cette date ; et
- (b) de la moyenne arithmétique des premiers cours cotés de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé), calculée sur une période de 20 jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée choisis par la Société parmi les 40 jours de bourse consécutifs précédant la parution de l'avis Euronext annonçant ce remboursement anticipé,

excède 100 % de la Valeur Nominale Applicable.

Si les conditions ci-dessus sont satisfaites, le prix de remboursement anticipé serait égal à la Valeur Nominale Applicable, augmentée du coupon couru depuis la dernière date de paiement d'intérêts jusqu'à la date de remboursement effectif, calculé selon les modalités précisées en Section 3.3.9.

Les autres hypothèses de rachat anticipé au gré de la Société prévues par le Contrat d'Emission resteraient inchangées.

3.3.5 Suppression de la faculté de rachat anticipé au gré des titulaires d'Obligations au 1^{er} avril 2015 et création d'une nouvelle faculté de rachat anticipé au 1^{er} janvier 2020

Il vous est demandé de supprimer la faculté de rachat anticipé au gré des titulaires d'Obligations au 1^{er} avril 2015 visée par la deuxième résolution et d'approuver la modification de l'article 4.9.5.1 du Contrat d'Emission afin de préciser que les obligataires pourront, à leur seul gré, demander le rachat en numéraire de tout ou partie de leurs Obligations au 1^{er} janvier 2020.

Le prix de rachat par Obligation serait alors égal à 1,946 euro (augmenté du coupon couru pour la période concernée).

3.3.6 Modification de la faculté de rachat anticipé au gré des titulaires d'Obligations en cas de changement de contrôle de THEOLIA

Il vous est proposé d'approuver la modification de la faculté de rachat anticipé au gré des titulaires d'Obligations en cas de Changement de Contrôle (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Emission) visée à l'article 4.9.5.2 du Contrat d'Emission, selon les termes suivants :

Date de la publication au Bulletin des annonces légales obligatoires du Changement de Contrôle	Prix de rachat par Obligation en cas de Changement de Contrôle
Entre la Date du Remboursement Partiel Anticipé et le 31 décembre 2016 (inclus)	8,024 euros
Entre le 1 ^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017 (inclus)	6,322 euros
Entre le 1 ^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018 (inclus)	3,891 euros
À compter du 1 ^{er} janvier 2019	1,946 euro

Il serait également précisé que les obligataires ne pourront pas exercer leur faculté de rachat anticipé en cas de changement de contrôle résultant de la réalisation de l'Augmentation de Capital. Cette stipulation a vocation à permettre à la Société de mettre en œuvre l'Augmentation de Capital.

En effet, les Fonds Boussard & Gavaudan se sont engagés à garantir l'Augmentation de Capital à hauteur de la quote-part non-couverte par l'engagement de souscription du Concert, soit pour un montant maximum de 49.773.526 euros. Cet engagement, s'il devait jouer en totalité ou pour une partie significative, pourrait avoir pour conséquence un Changement de Contrôle.

3.3.7 Nouvelles modalités de conversion/d'échange et modification du ratio d'attribution d'actions des Obligations

Il vous est proposé de modifier les articles 4.7 et 4.16 du Contrat d'Emission afin de modifier la période de conversion/d'échange des Obligations et de préciser que celles-ci pourront être converties/échangées à tout moment à compter de la Date du Remboursement Partiel Anticipé, à l'exception d'une période de 10 jours ouvrés précédant les 31 décembre 2016, 31 décembre 2017, 31 décembre 2018 et 31 décembre 2019 ou, le cas échéant, toute date de remboursement anticipé décidé par la Société.

Les titulaires d'Obligations n'auraient donc plus droit à l'attribution d'actions de la Société à l'issue du dixième jour ouvré précédant le 31 décembre 2019 et aucun ajustement des droits des obligataires n'aurait lieu postérieurement à cette date, sous réserve de leur droit à ajustement jusqu'à date de livraison des actions.

Il serait prévu que les titulaires d'Obligations pourront exercer leur droit à l'attribution d'actions (« **Droit à l'Attribution d'Actions** ») jusqu'à l'issue du dixième jour ouvré qui précède le 31 décembre 2019, à raison, et sous réserve d'ajustements usuels en cas de réalisation de certaines opérations financières par la Société, d'un nombre d'actions par Obligation fixé en fonction de la date de la demande d'attribution d'actions nouvelles, comme indiqué ci-dessous :

Date de la demande de conversion ou d'échange	Ratio d'Attribution d'Actions applicable
Entre la Date du Remboursement Partiel Anticipé et le dixième jour ouvré précédant le 31 décembre 2016 (inclus)	9,222
Entre le 1 ^{er} janvier 2017 et le dixième jour ouvré précédant le 31 décembre 2017 (inclus)	7,266
Entre le 1 ^{er} janvier 2018 et le dixième jour ouvré précédant le 31 décembre 2018 (inclus)	4,472
Entre le 1 ^{er} janvier 2019 et le dixième jour ouvré précédant le 31 décembre 2019 (inclus)	2,236

Les ratios d'attribution d'actions figurant ci-dessus désignent ensemble, chacun pour la période au cours de laquelle il est en vigueur, le « **Ratio d'Attribution d'Actions** ».

La dégressivité du Ratio d'Attributions d'Actions conformément au tableau ci-dessus reflète la diminution du nominal des Obligations suite aux remboursements partiels annuels devant intervenir conformément à ce qui est indiqué en Section 3.3.3.

Il est précisé que le Ratio d'Attribution d'Actions qui serait applicable à l'issue de l'Augmentation de Capital prend en compte la réalisation de l'Augmentation de Capital (en ce compris l'émission des bons de souscription attachés aux actions émises) et ne serait pas ajusté du fait du détachement ou de l'exercice des bons de souscription d'actions attachés aux actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital.

Par ailleurs, il serait indiqué qu'en cas d'ajustement(s) du Ratio d'Attribution d'Actions en application des stipulations du Contrat d'Emission ayant pour objet la protection des titulaires d'Obligations (autres que celles prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur) et dans l'hypothèse où la Société :

- (A) ne pourrait émettre, dans les limites légalement permises, un nombre suffisant d'actions nouvelles dans le cadre des plafonds disponibles de l'autorisation d'émission de titres de capital sur le fondement de laquelle les Obligations sont émises ou de toute autre autorisation d'émission d'actions ultérieure approuvée par les actionnaires, et
- (B) ne disposerait pas d'un nombre suffisant d'actions existantes auto-détenues disponibles à cet effet,

pour livrer aux titulaires d'Obligations ayant exercé leur Droit à l'Attribution d'Actions la totalité des actions nouvelles ou existantes devant être livrées au titre des ajustements susvisés, alors la Société serait tenue de livrer toutes les actions nouvelles et existantes qu'elle est en mesure de livrer et pour le solde (les « **Actions Non Livrées** »), remettrait auxdits titulaires d'Obligations une somme en espèces. Cette somme serait déterminée en multipliant la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur le marché Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) durant les trois dernières séances de bourse précédant la date d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions par le nombre d'Actions Non Livrées. Cette somme serait payable au moment de la remise des actions livrées conformément aux modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.

3.3.8 Clarification des modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Il vous est demandé d'accepter de modifier les articles 4.16.4 et 4.16.8 du Contrat d'Emission en vue de clarifier les modalités selon lesquelles les titulaires d'Obligations pourraient se voir attribuer des actions supplémentaires de la Société en cas de modification du Ratio d'Attribution d'Actions consécutivement à une opération donnant lieu à un ajustement des droits des obligataires conformément à l'article 4.16.8 antérieurement à la livraison d'actions résultant de l'exercice de leur Droit à l'Attribution d'Actions.

Ainsi, dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement en application de l'article 4.16.8 du Contrat d'Emission et pour laquelle la "*Record Date*" (i.e. la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération) surviendrait entre la date d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions et la date de livraison (exclue) des actions émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, les titulaires d'Obligations n'auront aucun droit à y participer, sous réserve de leur droit à ajustement jusqu'à la date de livraison des actions (exclue).

Si la *Record Date* d'une opération constituant un cas d'ajustement visé à l'article 4.16.8 du Contrat d'Emission devait survenir :

- (A) à une date d'exercice ou préalablement à une telle date mais qu'un tel ajustement n'est pas pris en considération dans le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur à cette date d'exercice, ou
- (B) entre une date d'exercice et la date de livraison des actions (exclue),

la Société procéderait, sur la base du nouveau Ratio d'Attribution d'Actions, à la livraison du nombre d'actions additionnelles, sous réserve du règlement d'éventuels rompus.

3.3.9 Modification des stipulations relatives aux intérêts

Il est proposé de réaménager les stipulations du Contrat d'Emission concernant le coupon de l'Obligation afin de rapprocher les termes de l'Obligation des pratiques de marché actuelles dans le cadre d'émissions d'instruments de même nature et de refléter les modifications apportées au Contrat d'Emission et les caractéristiques propres à la situation financière de THEOLIA.

L'article 4.8.2 du Contrat d'Emission serait donc modifié afin de préciser que les Obligations porteront intérêt aux taux annuels suivants :

- (A) pour la période courant entre la dernière date de paiement d'intérêts et la Date du Remboursement Partiel Anticipé (incluse), les Obligations porteront intérêt à un taux inchangé, à savoir à un taux annuel de 2,7 % appliqué à une valeur nominale de 19,03 euros par Obligation ;
- (B) pour la période courant entre la Date du Remboursement Partiel Anticipé (exclue) et le 31 décembre 2016 (inclus), les Obligations porteront intérêt au taux annuel de 3,922 % de la Valeur Nominale Applicable ;
- (C) pour la période courant entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017 inclus, les Obligations porteront intérêt au taux annuel de 3,613 % de la Valeur Nominale Applicable ;
- (D) pour la période courant entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018 inclus, les Obligations porteront intérêt au taux annuel de 2,932 % de la Valeur Nominale Applicable ;

- (E) pour la période courant entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019 inclus, les Obligations porteront intérêt au taux annuel de 1,967 % de la Valeur Nominale Applicable ; et
- (F) pour la période courant à compter du 1^{er} janvier 2020 inclus jusqu'à la date d'échéance des Obligations, sous réserve de leur amortissement total ou de leur rachat par la Société, les Obligations porteront intérêt au taux annuel de 0,1 % de la Valeur Nominale Applicable.

Sous réserve des intérêts qui seront payés à la Date du Remboursement Partiel Anticipé, les intérêts seraient payables semestriellement (et non plus annuellement), à terme échu, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré).

Les stipulations de l'article 4.8.2 seraient également clarifiées afin de préciser les modalités de calcul de toute période d'intérêts inférieure à un semestre entier.

3.3.10 Insertion de nouveaux engagements à la charge de THEOLIA

Il est proposé d'insérer dans le Contrat d'Emission (nouvel article 4.6.4 du Contrat d'Emission) une clause aux termes de laquelle la Société s'engagerait à :

- (A) ne pas verser de dividende ou acompte sur dividende (ou procéder à une distribution de toute nature par prélèvement sur un poste de réserve, prime ou tout autre poste) à ses actionnaires tant que les remboursements partiels des 1^{er} janvier 2017 et 1^{er} janvier 2018 ne seront pas intervenus ; et
- (B) tant que l'ensemble des Obligations n'auront pas été converties, rachetées, échangées ou amorties, et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2020, à ne pas verser un dividende (ou procéder à une distribution de toute nature par prélèvement sur un poste de réserve, prime ou tout autre poste) de plus de 50 % du profit distribuable réalisé au cours du dernier exercice clos une fois les remboursements partiels des 1^{er} janvier 2017 et 1^{er} janvier 2018 intervenus.

L'insertion de ces engagements dans le Contrat d'Emission a pour objet de sécuriser le paiement des deux premières tranches de remboursements partiels annuels visés en Section 3.3.3, ainsi que dans une moindre mesure, les remboursements devant intervenir en janvier 2019 au résultat de l'amortissement et en janvier 2020 au résultat de la faculté de rachat anticipé dont bénéficient les titulaires d'Obligations. En outre, cet engagement s'inscrit dans une volonté de THEOLIA de poursuivre son désendettement au cours des prochaines années.

3.3.11 Insertion d'une clause d'ajustement en cas de dépôt d'une offre publique d'achat ou d'échange sur les actions THEOLIA conduisant à un Changement de Contrôle de THEOLIA

Les modifications qui seraient apportées au Contrat d'Emission comprendraient également l'insertion (article 4.16.8.4 du Contrat d'Emission) d'un mécanisme d'ajustement en cas de dépôt d'une offre publique d'achat ou d'échange sur les actions THEOLIA conduisant à un Changement de Contrôle de THEOLIA (tel que défini dans le Contrat d'Emission) ou déposée suite à un Changement de Contrôle.

Ainsi, dans l'éventualité où les actions de la Société seraient visées par une offre publique (achat, échange, mixte, etc.) susceptible d'entraîner un Changement de Contrôle ou déposée suite à un Changement de Contrôle, et que ladite offre publique serait déclarée conforme par l'AMF, le Ratio d'Attribution d'Actions serait temporairement ajusté pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique (telle que définie ci-dessous) selon la formule suivante :

$$\text{NRAA} = \text{RAA} \times [1 + 25 \% \times (\text{J} / \text{JT})]$$

où :

NRAA signifie le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions applicable pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique ;

RAA signifie le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant la Date d'Ouverture de l'Offre (telle que définie ci-dessous) ;

J signifie le nombre de jours exact restant à courir entre la Date d'Ouverture de l'Offre (incluse) et le 31 décembre 2019 (inclus) ; et

JT signifie le nombre de jours exacts compris entre la date du règlement-livraison de l'Augmentation de Capital (incluse) et le 31 décembre 2019 (inclus).

L'ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions stipulé ci-dessus bénéficierait exclusivement aux titulaires d'Obligations qui exerceront leur Droit à l'Attribution d'Actions, entre (et y compris) :

- (A) le premier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'offre (la « **Date d'Ouverture de l'Offre** ») ; et
- (B)
 - (i) si l'offre est inconditionnelle, le quinzième jour ouvré suivant la date de publication par l'AMF (ou son successeur) de l'avis de résultat de l'offre ou, si l'offre est ré-ouverte, le quinzième jour ouvré suivant la date de publication par l'AMF (ou son successeur) de l'avis de résultat de l'offre ré-ouverte ;
 - (ii) si l'offre est conditionnelle, (x) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre a une suite positive, le quinzième jour ouvré suivant la date de publication par celle-ci de l'avis de résultat de l'offre ou, si l'offre est ré-ouverte, le quinzième jour ouvré suivant la date de publication par l'AMF (ou son successeur) de l'avis de résultat de l'offre ré-ouverte, ou (y) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre est sans suite, la date de publication par celle-ci du résultat de l'offre ; ou
 - (iii) si l'initiateur de l'offre y renonce, la date à laquelle cette renonciation est publiée.

Cette période serait désignée la « **Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique** ».

L'insertion de cette clause permet aux titulaires d'Obligations de bénéficier d'un Ratio d'Attribution d'Actions plus favorable en cas d'offre publique, en particulier si celle-ci devait intervenir peu de temps après la réalisation de l'Augmentation de Capital afin de compenser la perte de valeur liée à l'abandon de l'intéressement à la hausse de l'action inhérent aux obligations convertibles. Ce type d'ajustement est par ailleurs usuel dans le cadre d'émission d'obligations convertibles.

3.3.12 Autres modifications du Contrat d'Emission

Il vous sera enfin proposé d'approuver des modifications du Contrat d'Emission ayant pour objet de mettre à jour ou préciser certaines stipulations du Contrat d'Emission et notamment afin de :

- (A) supprimer toute référence au marché Eurolist d'Euronext Paris, ancienne dénomination du marché Euronext Paris sur lequel les titres de la Société sont cotés ;
- (B) refléter le versement par la Société d'un remboursement anticipé d'un montant de 1,77 euro par Obligation le 22 juillet 2010 en conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant 60.463.089 euros le 20 juillet 2010 ;

- (C) refléter le nouveau taux de rendement actuariel brut de l'emprunt obligataire ;
- (D) substituer à la diffusion de certains avis dans un journal financier de diffusion nationale un avis publié sur le site internet de la Société ;
- (E) refléter le fait que Société Générale Securities Services est en charge de la tenue des registres et comptes-titres relatifs aux Obligations ;
- (F) actualiser le nombre d'actions propres détenues par la Société ; et
- (G) clarifier les formules de calcul des ajustements visés aux points 7, 8, 9 et 10 de l'article 4.16.8.3.

3.3.13 Conditions suspensives à la modification du Contrat d'Emission des Obligations visée par la troisième résolution

Il est proposé à votre Assemblée générale que les modifications du Contrat d'Emission présentées ci-dessus ne deviennent effectives que sous réserve de la satisfaction des conditions suivantes :

- (A) l'approbation par votre Assemblée des résolutions exposées dans le présent rapport ;
- (B) l'approbation, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, (a) des termes du Plan de Restructuration, (b) de la Réduction de Capital, (c) de la modification des termes du Contrat d'Emission conformément à ce qui est exposé dans le présent rapport et (d) d'une délégation de pouvoir consentie au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre l'Augmentation de Capital ; et
- (C) le règlement-livraison de l'Augmentation de Capital, au plus tard le 6 mars 2015, à hauteur de la somme correspondant au remboursement d'un montant de 7,266 euros par Obligation en circulation à la date d'ouverture de la période de souscription de l'Augmentation de Capital.

Sous réserve de la satisfaction des conditions ci-dessus, les modifications du contrat d'Emission présentées en Section 3.3 du présent rapport entreront en vigueur à la date du règlement-livraison de l'Augmentation de Capital.

Il serait donné tous pouvoirs au représentant de la masse, ou à toute personne qu'il se substituerait, à l'effet de négocier et signer tout contrat de séquestre et tout autre contrat ou document, donner toute instruction, effectuer toute diligence, accomplir toute formalité, nécessaire ou utile à la mise sous séquestre chez l'établissement de crédit agissant en qualité de dépositaire de l'Augmentation de Capital ou auprès de tout autre établissement financier, fiduciaire ou notaire agissant en qualité de séquestre, à la date du règlement-livraison de l'Augmentation de Capital, du produit net de l'augmentation de capital en vue du remboursement partiel anticipé des Obligations prévu par le Contrat d'Emission tel qu'il doit être modifié conformément à la présente résolution, et plus généralement prendre toute mesure à l'effet de mettre en œuvre les modifications du Contrat d'Emission des Obligations autorisées par votre Assemblée et par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires appelée à statuer sur la mise en œuvre du Plan de Restructuration.

Dans l'hypothèse de la non-réalisation de l'une quelconque des conditions visées ci-dessus, au plus tard le 6 mars 2015, la troisième résolution deviendra caduque et aucune des modifications visées dans cette résolution n'entrera en vigueur.

3.4 Quatrième résolution - Nomination d'un nouveau représentant de la masse des titulaires d'Obligations en remplacement du représentant de la masse démissionnaire

Madame Béatrice Collot ayant décidé de mettre fin à sa fonction de représentant de la masse avec effet à l'issue de la présente Assemblée, il vous est proposé de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de la masse.

La SCP G. Simonin – E. Le Marec – V. Guerrier, représentée par Monsieur Gérald Simonin, domiciliée 54, rue Taitbout, 75009 Paris, candidate à la fonction de représentant de la masse, est proposée pour exercer cette fonction conformément aux dispositions des articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 228-103 du Code de commerce, en remplacement de Madame Béatrice Collot.

Il est précisé que la SCP G. Simonin – E. Le Marec – V. Guerrier, représentée par Monsieur Gérald Simonin ne présente aucune des incompatibilités visées aux articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce.

La SCP G. Simonin – E. Le Marec – V. Guerrier, représentée par Monsieur Gérald Simonin percevrait une somme de 450 euros hors taxes au titre de sa désignation en qualité de représentant de la masse des titulaires d'Obligations, payable dans les dix (10) jours suivant la date de prise d'effet de ses fonctions de représentant de la masse, puis une rémunération annuelle fixée à 230 euros hors taxes, payable le 1^{er} janvier (ou le jour ouvré suivant) de chacune des années 2015 à 2041 incluses, tant qu'il existera des Obligations en circulation à cette date. Ces sommes seront prises en charge par la Société.

En conséquence de ce qui précède, il vous serait également demandé d'approuver la modification de l'article 4.11.1 du Contrat d'Emission.

Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de quatrième résolution que nous soumettons à votre vote.

3.5 Cinquième résolution - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Nous soumettons également à votre approbation l'octroi de pouvoirs aux fins de négocier, signer et procéder à toutes les formalités nécessaires afin d'assurer l'effectivité et la mise en œuvre des résolutions visées ci-dessus.

Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de cinquième résolution que nous soumettons à votre vote.

4. ÉLÉMENTS D'ANALYSE FINANCIÈRE DE LA RESTRUCTURATION

4.1 Incidence théorique de l'Augmentation de Capital sur la quote-part des titulaires d'Obligations dans le capital en cas de conversion de l'intégralité des Obligations à l'issue de l'Augmentation de Capital

Le tableau ci-dessous présente la quote-part théorique du capital social de la Société qui serait détenue par les titulaires d'Obligations en cas de conversion intégrale des Obligations en actions après la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, en fonction du prix d'émission retenu dans le cadre de l'Augmentation de Capital, sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société au 31 juillet 2014 (soit 64.896.972 actions) :

Avant exercice des BSA :

Prix d'émission	0,50	0,55	0,60
Part du capital détenu par les titulaires d'Obligations	29,14%	30,41%	31,56%
Part du capital détenu par les actionnaires	70,86%	69,59%	68,44%

Après exercice des BSA :

Prix d'émission	0,50	0,55	0,60
Part du capital détenu par les titulaires d'Obligations	25,27%	26,56%	27,73%
Part du capital détenu par les actionnaires	74,73%	73,44%	72,27%

4.2 Incidence théorique du Plan de Restructuration sur la quote-part des capitaux propres par action

À titre purement indicatif, figurent ci-dessous des calculs illustrant l'incidence théorique de l'Augmentation de Capital sur la quote-part des capitaux propres consolidés totaux de la Société au 30 juin 2014, par action, en fonction du prix d'émission retenu dans le cadre de l'Augmentation de Capital, sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société au 31 juillet 2014 (soit 64.896.972 actions) :

Prix d'émission	0,50	0,55	0,60
Capitaux propres part du groupe au 30 juin 2014 en K€	105.809		
Nombre d'actions au 31 juillet 2014	64.896.972,00		
Quote-part théorique des capitaux propres en € par action	1,63		
Nombre d'actions nouvelles créées en conséquence de l'Augmentation de Capital	119.547.052	108.679.138	99.622.543
Nombre d'actions nouvelles susceptibles d'être créées en cas d'exercice de l'intégralité des BSA	39.849.017	36.226.379	33.207.514

Avant exercice de l'intégralité des BSA			
Quote-part théorique des capitaux propres post Augmentation de Capital en € par action	0,90	0,95	1,01
Quote-part théorique des capitaux propres après augmentation de capital et <u>après conversion des Obligations</u> en € par action	1,01	1,05	1,09
Après exercice de l'intégralité des BSA			
Quote-part théorique des capitaux propres après Augmentation de Capital, post exercice des BSA et <u>après conversion des Obligations</u> en € par action	0,95	1,00	1,05
Quote-part théorique des capitaux propres après Augmentation de Capital, après exercice des BSA mais hors conversion des Obligations en € par action	0,84	0,90	0,96

Ces calculs sont des éléments théoriques qui ne sont donnés qu'à titre indicatif ; ils ne préjugent pas de l'évolution future des capitaux propres consolidés du groupe. Ces calculs sont effectués sur la base de l'impact purement théorique (i) de l'Augmentation de Capital et (ii) de la conversion de 100 % des Obligations en actions, sur la base du Ratio d'Attribution d'Actions de 9,222 actions nouvelles par Obligation (soit le Ratio d'Attribution d'Actions maximum applicable à compter de la Date du Remboursement Anticipé et jusqu'au dixième jour ouvré précédant le 31 décembre 2016). Ces calculs théoriques sont effectués en supposant une comptabilisation des Obligations à leur valeur nominale dans les comptes consolidés (sans retraitement de la composante capitaux propres des Obligations dans les capitaux propres consolidés au 30 juin 2014), et sans tenir compte ni des frais des opérations de restructuration ni des impacts fiscaux.

5. EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GROUPE

Les obligataires sont invités à se référer au Document de référence établi par la Société pour l'exercice 2013 déposé le 23 avril 2014 auprès de l'AMF sous le numéro D.14-0393.

Le Document de référence est disponible sans frais, au siège social de la Société, 75 rue Denis Papin, BP 80199, 13795 Aix-en-Provence cedex 3, France. Il peut également être consulté sur les sites internet de THEOLIA (www.theolia.com) et de l'AMF (www.amf-france.org).

* * *

ANNEXE
AVIS DE CONVOCATION DES PORTEURS D'OBLIGATIONS

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'OBLIGATAIRES OU DE PORTEURS DE TITRES D'EMPRUNT

THEOLIA

Société anonyme au capital de 90 855 760,80 euros
Siège social : 75 rue Denis Papin – BP 80199 - 13795 Aix-en-Provence Cedex 3
423 127 281 R.C.S. Aix-en-Provence
INSEE 423 127 281 00057

Avis de convocation des porteurs d'Obligations

Mesdames et Messieurs les titulaires d'obligations convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles ou existantes émises par THEOLIA S.A. (la « **Société** ») dans le cadre du prospectus portant visa de l'Autorité des marchés financiers n°07-638 en date du 23 octobre 2007 dont les modalités ont été modifiées par l'assemblée générale des titulaires d'Obligations en date du 18 février 2010 et par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 19 mars 2010 (les « **Obligations** ») sont convoqués par le Conseil d'administration de la Société, en assemblée des obligataires, sur première convocation, le 29 octobre 2014, à 10 heures, au 66, avenue Marceau, 75008, Paris, France, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolution suivants :

Ordre du jour

1. Approbation du plan de restructuration ;
2. Modifications du contrat d'émission des Obligations (le « **Contrat d'Emission** »), sous la seule condition suspensive de l'approbation de ces modifications, dans les mêmes termes, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires appelée à statuer sur la mise en œuvre du plan de restructuration, au plus tard le 12 décembre 2014 ;
3. Modifications du Contrat d'Emission des Obligations, sous condition suspensive notamment du règlement-livraison, au plus tard le 6 mars 2015, de l'augmentation de capital objet de la cinquième résolution soumise à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires appelée à statuer sur la mise en œuvre du plan de restructuration ;
4. Nomination d'un nouveau représentant de la masse des titulaires d'Obligations en remplacement du représentant de la masse démissionnaire ; et
5. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Projets de résolution

Première résolution (*Approbation du plan de restructuration*) — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L.228-103 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration présentant le contexte, la finalité et les principales étapes du plan de restructuration, décide d'approuver expressément le plan de restructuration mis en œuvre par la Société tel que décrit dans le rapport du Conseil d'administration.

Deuxième résolution (*Modifications du contrat d'émission des Obligations (le « Contrat d'Emission »), sous la seule condition suspensive de l'approbation de ces modifications, dans les mêmes termes, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires appelée à statuer sur la mise en œuvre du plan de restructuration, au plus tard le 12 décembre 2014*) — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L.228-103 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1° décide d'autoriser, sous réserve de la condition mentionnée au 2° de la présente résolution, les modifications du Contrat d'Emission des Obligations suivantes :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>« 4.9.5.1 Rachat anticipé au 1^{er} janvier 2015</p> <p>Tout titulaire d'Obligations pourra, à son seul gré, demander le rachat en numéraire par la Société au 1^{er} janvier 2015 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) de tout ou partie des Obligations dont il sera propriétaire. Cette décision n'est pas révoquant.</p> <p>Les Obligations seront alors rachetées à un prix de rachat (le « Prix de Rachat ») déterminé comme suit pour chaque Obligation :</p> <p>Prix de Rachat = $[1 - (p \times 50\%)] \times 21,9398$ euros</p> <p>Où « p » désigne la fraction ayant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au numérateur le Montant Total de l'Augmentation de Capital (tel que ce terme est défini au paragraphe 4.9.9 « Remboursement partiel anticipé des Obligations » du contrat d'émission), et • au dénominateur 99 738 017, <p>« p » étant au maximum égal à 1 et au minimum à 0,45.</p> <p>Le Prix de Rachat sera déterminé avec deux décimales par arrondi par la Société au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01).</p>	<p>« 4.9.5.1 Rachat anticipé au 1^{er} avril 2015</p> <p>Tout titulaire d'Obligations pourra, à son seul gré, demander le rachat en numéraire par la Société au 1^{er} avril 2015 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) de tout ou partie des Obligations dont il sera propriétaire. Cette décision n'est pas révoquant.</p> <p>Les Obligations seront alors rachetées à un prix de rachat égal à 15,29 euros par Obligation (le « Prix de Rachat »).</p> <p>[Supprimé]</p>

La Société devra verser aux obligataires, en même temps que le Prix de Rachat, le montant des intérêts échus (calculés sur la base de la Nouvelle Valeur Nominale) entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts précédant la date de rachat et la date de paiement effectif du Prix de Rachat.

La Société devra rappeler aux titulaires d'Obligations la faculté dont ils disposent au moyen d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires, d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale ainsi que d'un avis d'Euronext Paris S.A. publiés à une date comprise entre 45 et 30 jours avant la date à laquelle les titulaires d'Obligations disposent de la faculté de demander le rachat de leur Obligations.

Les titulaires d'Obligations qui décideront de faire usage de la faculté qui leur est offerte devront notifier leur décision à l'établissement auprès duquel les Obligations sont inscrites en compte et qui en fera à son tour la démarche à l'établissement chargé du service financier et ce à compter du vingtième jour précédant la date de rachat et au plus tard sept jours avant ledit rachat. »

« 4.9.5.2 Rachat anticipé en cas de Changement de Contrôle

Dans le cas où une opération aurait pour effet de conférer le contrôle de la Société (telle que cette notion est définie à l'article L.233-3 du Code de commerce) à une ou plusieurs personnes physiques ou morales (autre qu'une personne morale dans laquelle les actionnaires qui détenaient la majorité des droits de vote de la Société avant l'opération détiendraient la majorité des droits de vote), agissant seules ou de concert et qui ne contrôlèrent pas la Société avant cette opération, y compris par voie de fusion, consolidation, regroupement ou toute opération similaire, (un « **Changement de Contrôle** »), la Société en informera les titulaires d'Obligations aussi rapidement que possible, après en avoir eu connaissance, par voie d'avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires. Cette information fera également l'objet d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis d'Euronext Paris S.A.

Ces avis indiqueront la période au cours de laquelle les Obligataires pourront demander le rachat des Obligations. Cette période, déterminée par la Société, comprendra au moins dix jours ouvrés consécutifs compris entre le dixième et le quarantième jour suivant la date de la publication de l'avis au Bulletin des annonces légales obligatoires. Le titulaire d'Obligations souhaitant obtenir le rachat de tout ou partie de ses Obligations devra en faire la demande au plus tard le dernier jour de la période ainsi annoncée auprès de l'intermédiaire chez lequel ses titres sont inscrits en compte, qui la transmettra à son tour à l'établissement chargé du service financier.

Les Obligations dont la demande de rachat aurait été faite comme indiquée ci-dessus seront rachetées au Prix de Rachat (tel que défini au paragraphe 4.9.5.1 « Rachat anticipé au 1^{er} janvier 2015 » du contrat d'émission) majoré de l'intérêt à payer au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la date de règlement des Obligations) précédant la date de rachat et la date de paiement effectif du Prix de Rachat.

Nonobstant toute clause contraire du contrat d'émission, y compris les stipulations qui précèdent, les titulaires d'Obligations ne pourront pas obtenir le rachat de tout ou partie de leurs Obligations en cas de Changement de Contrôle résultant de l'Augmentation de Capital. »

« 4.9.6 Exigibilité anticipée

Les représentants de la masse des Obligataires pourront, sur décision de l'assemblée des Obligataires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi sur simple notification écrite conjointe adressée à la Société, avec une copie à l'établissement centralisateur, rendre exigible la totalité des Obligations à un prix égal au Prix de Remboursement Anticipé majoré de l'intérêt à payer au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'intérêts (ou, le cas échéant, depuis la date de règlement des Obligations) précédant la date de remboursement anticipé et la date de remboursement effectif, dans les hypothèses suivantes :

(a) en cas de défaut de paiement par la Société à sa date d'exigibilité, des intérêts dus au titre de toute Obligation s'il n'est pas remédié à ce défaut par la Société dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de cette date d'exigibilité ;

La Société devra verser aux obligataires, en même temps que le Prix de Rachat, le montant des intérêts échus (calculés sur la base de la Nouvelle Valeur Nominale) entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts précédant la date de rachat et la date de paiement effectif du Prix de Rachat.

La Société devra rappeler aux titulaires d'Obligations la faculté dont ils disposent au moyen d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires, d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale ainsi que d'un avis d'Euronext Paris S.A. publiés à une date comprise entre 45 et 30 jours avant la date à laquelle les titulaires d'Obligations disposent de la faculté de demander le rachat de leur Obligations.

Les titulaires d'Obligations qui décideront de faire usage de la faculté qui leur est offerte devront notifier leur décision à l'établissement auprès duquel les Obligations sont inscrites en compte et qui en fera à son tour la démarche à l'établissement chargé du service financier et ce à compter du vingtième jour précédant la date de rachat et au plus tard sept jours avant ledit rachat. »

« 4.9.5.2 Rachat anticipé en cas de Changement de Contrôle

Dans le cas où une opération aurait pour effet de conférer le contrôle de la Société (telle que cette notion est définie à l'article L.233-3 du Code de commerce) à une ou plusieurs personnes physiques ou morales (autre qu'une personne morale dans laquelle les actionnaires qui détenaient la majorité des droits de vote de la Société avant l'opération détiendraient la majorité des droits de vote), agissant seules ou de concert et qui ne contrôlèrent pas la Société avant cette opération, y compris par voie de fusion, consolidation, regroupement ou toute opération similaire, (un « **Changement de Contrôle** »), la Société en informera les titulaires d'Obligations aussi rapidement que possible, après en avoir eu connaissance, par voie d'avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires. Cette information fera également l'objet d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis d'Euronext Paris S.A.

Ces avis indiqueront la période au cours de laquelle les Obligataires pourront demander le rachat des Obligations. Cette période, déterminée par la Société, comprendra au moins dix jours ouvrés consécutifs compris entre le dixième et le quarantième jour suivant la date de la publication de l'avis au Bulletin des annonces légales obligatoires. Le titulaire d'Obligations souhaitant obtenir le rachat de tout ou partie de ses Obligations devra en faire la demande au plus tard le dernier jour de la période ainsi annoncée auprès de l'intermédiaire chez lequel ses titres sont inscrits en compte, qui la transmettra à son tour à l'établissement chargé du service financier.

Les Obligations dont la demande de rachat aurait été faite comme indiquée ci-dessus seront rachetées au Prix de Rachat (tel que défini au paragraphe 4.9.5.1 « Rachat anticipé au 1^{er} avril 2015 » du contrat d'émission) majoré de l'intérêt à payer au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la date de règlement des Obligations) précédant la date de rachat et la date de paiement effectif du Prix de Rachat.

Nonobstant toute clause contraire du contrat d'émission, y compris les stipulations qui précèdent, les titulaires d'Obligations ne pourront pas obtenir le rachat de tout ou partie de leurs Obligations en cas de Changement de Contrôle résultant de l'Augmentation de Capital. »

« 4.9.6 Exigibilité anticipée

Les représentants de la masse des Obligataires pourront, sur décision de l'assemblée des Obligataires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi sur simple notification écrite conjointe adressée à la Société, avec une copie à l'établissement centralisateur, rendre exigible la totalité des Obligations à un prix égal au Prix de Remboursement Anticipé majoré de l'intérêt à payer au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'intérêts (ou, le cas échéant, depuis la date de règlement des Obligations) précédant la date de remboursement anticipé et la date de remboursement effectif, dans les hypothèses suivantes :

(a) en cas de défaut de paiement par la Société à sa date d'exigibilité, des intérêts dus au titre de toute Obligation s'il n'est pas remédié à ce défaut par la Société dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de cette date d'exigibilité ;

(b) en cas d'inexécution par la Société de toute autre stipulation relative aux Obligations s'il n'est pas remédié à cette inexécution dans un délai de 30 jours à compter de la réception par la Société de la notification écrite dudit manquement donnée par les représentants de la masse des Obligataires ;

(c) en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs autres dettes financières ou de garantie de dettes financières de la Société ou de l'une de ses Filiales Importantes (telles que ce terme est défini ci-dessous), pour un montant total au moins égal à 1 million d'euros, à leur échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, sauf contestation de bonne foi devant un tribunal compétent, auquel cas l'exigibilité anticipée des Obligations ne pourra être prononcée que si le tribunal saisi a statué au fond, a constaté le défaut de paiement et que la Société n'a pas exécuté ladite décision judiciaire conformément à ses termes ;

(d) en cas d'exigibilité anticipée prononcée à la suite d'un défaut de la Société ou de l'une de ses Filiales Importantes (telles que ce terme est défini ci-dessous) relatif à une autre dette financière d'un montant supérieur à 1 million d'euros (y compris non-respect de ratios financiers éventuellement prévus par les contrats relatifs auxdites dettes), sauf contestation de bonne foi devant un tribunal compétent, auquel cas l'exigibilité anticipée des Obligations ne pourra être prononcée que si le tribunal saisi a statué au fond, a constaté le défaut entraînant l'exigibilité anticipée de ladite dette et que la Société n'a pas exécuté ladite décision judiciaire conformément à ses termes ;

(e) au cas où la Société ou l'une de ses Filiales Importantes (telles que ce terme est défini ci-dessous) ferait l'objet d'une procédure de conciliation en application des articles L.611-4 et suivants du Code de commerce, ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde en application des articles L.620-1 et suivants du Code de commerce, se trouverait en état de cessation de paiement ferait l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'une cession totale de son entreprise ou de toute autre mesure ou procédure équivalente ; ou

(f) au cas où les actions de la Société ne seraient plus admises aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext ou sur un marché réglementé au sein de l'Union Européenne.

Aux fins des stipulations qui précèdent, une « **Filiale Importante** » signifie une société dont la Société détient, directement ou indirectement plus de 50 % du capital ou des droits de vote et qui représente plus de 10 % (i) du chiffre d'affaires consolidé de la Société, ou (ii) des actifs consolidés de la Société, calculés sur la base des derniers comptes consolidés et audités de la Société.»

« 4.16.4 Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Pour exercer le Droit à l'Attribution d'Actions, les Obligataires devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte. The Bank of New York assurera la centralisation de ces opérations.

Toute demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions parvenue à The Bank of New York en sa qualité de centralisateur au cours d'un mois civil (une « **Période d'Exercice** ») prendra effet à la plus proche des deux dates (une « **Date d'Exercice** ») suivantes :

- le dernier jour ouvré dudit mois civil;
- le septième jour ouvré qui précède la date fixée pour le remboursement.

Pour être considérée reçue un jour ouvré, la demande correspondante devra parvenir à The Bank of New York au plus tard à 17 heures ledit jour. Toute demande reçue après 17 heures sera réputée reçue le jour ouvré suivant. Pour les Obligations ayant la même Date d'Exercice, la Société pourra, à son seul gré, choisir entre :

- la conversion des Obligations en actions nouvelles ;
- l'échange des Obligations contre des actions existantes ;
- la livraison d'une combinaison d'actions nouvelles et d'actions existantes.

Tous les Obligataires ayant la même Date d'Exercice seront traités équitablement et verront leurs Obligations, le cas échéant, converties et/ou échangées dans la même proportion, sous réserve des arrondis.

Les Obligataires recevront livraison des actions le septième jour ouvré suivant la Date d'Exercice.»

(b) en cas d'inexécution par la Société de toute autre stipulation relative aux Obligations s'il n'est pas remédié à cette inexécution dans un délai de 30 jours à compter de la réception par la Société de la notification écrite dudit manquement donnée par les représentants de la masse des Obligataires ;

(c) en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs autres dettes financières ou de garantie de dettes financières de la Société ou de l'une de ses Filiales Importantes (telles que ce terme est défini ci-dessous), pour un montant total au moins égal à 1 million d'euros, à leur échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, sauf contestation de bonne foi devant un tribunal compétent, auquel cas l'exigibilité anticipée des Obligations ne pourra être prononcée que si le tribunal saisi a statué au fond, a constaté le défaut de paiement et que la Société n'a pas exécuté ladite décision judiciaire conformément à ses termes ;

(d) en cas d'exigibilité anticipée prononcée à la suite d'un défaut de la Société ou de l'une de ses Filiales Importantes (telles que ce terme est défini ci-dessous) relatif à une autre dette financière d'un montant supérieur à 1 million d'euros (y compris non-respect de ratios financiers éventuellement prévus par les contrats relatifs auxdites dettes), sauf contestation de bonne foi devant un tribunal compétent, auquel cas l'exigibilité anticipée des Obligations ne pourra être prononcée que si le tribunal saisi a statué au fond, a constaté le défaut entraînant l'exigibilité anticipée de ladite dette et que la Société n'a pas exécuté ladite décision judiciaire conformément à ses termes ;

(e) au cas où la Société ou l'une de ses Filiales Importantes (telles que ce terme est défini ci-dessous) ferait l'objet d'une procédure de conciliation en application des articles L.611-4 et suivants du Code de commerce, ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde en application des articles L.620-1 et suivants du Code de commerce, se trouverait en état de cessation de paiement ferait l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'une cession totale de son entreprise ou de toute autre mesure ou procédure équivalente ; ou

(f) au cas où les actions de la Société ne seraient plus admises aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext ou sur un marché réglementé au sein de l'Union Européenne.

Aux fins des stipulations qui précèdent, une « **Filiale Importante** » signifie une société dont la Société détient, directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des droits de vote et qui représente plus de 10 % (i) du chiffre d'affaires consolidé de la Société, ou (ii) des actifs consolidés de la Société, calculés sur la base des derniers comptes consolidés et audités de la Société, **étant précisé que nonobstant toute clause contraire du contrat d'émission, y compris les stipulations qui précèdent, les titulaires d'Obligations ne pourront pas obtenir l'exigibilité anticipée de leurs Obligations en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs dettes financières de Breeze Two Energy GmbH & Co. KG ou BGE Investment Sàrl.** »

« 4.16.4 Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Pour exercer le Droit à l'Attribution d'Actions, les Obligataires devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte. **Société Générale Securities Services (« Société Générale »)** assurera la centralisation de ces opérations.

Toute demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions parvenue à **Société Générale** en sa qualité de centralisateur au cours d'un mois civil (une « **Période d'Exercice** ») prendra effet à la plus proche des deux dates (une « **Date d'Exercice** ») suivantes :

- le dernier jour ouvré dudit mois civil;
- le septième jour ouvré qui précède la date fixée pour le remboursement.

Pour être considérée reçue un jour ouvré, la demande correspondante devra parvenir à **Société Générale** au plus tard à 17 heures ledit jour. Toute demande reçue après 17 heures sera réputée reçue le jour ouvré suivant. Pour les Obligations ayant la même Date d'Exercice, la Société pourra, à son seul gré, choisir entre :

- la conversion des Obligations en actions nouvelles ;
- l'échange des Obligations contre des actions existantes ;
- la livraison d'une combinaison d'actions nouvelles et d'actions existantes.

Tous les Obligataires ayant la même Date d'Exercice seront traités équitablement et verront leurs Obligations, le cas échéant, converties et/ou échangées dans la même proportion, sous réserve des arrondis.

Les Obligataires recevront livraison des actions le septième jour ouvré suivant la Date d'Exercice.»

« 4.17.5 Cotation des actions attribuées

Les actions nouvelles résultant de la conversion feront l'objet de demandes d'admission périodiques sur le marché Eurolist d'Euronext. Les actions existantes remises en échange seront immédiatement négociables en bourse.

(a) Assimilation des actions nouvelles

Les actions nouvelles provenant des conversions feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations au Compartiment B du marché Eurolist d'Euronext, directement sur la même ligne que les actions anciennes de la Société (Code ISIN : FR0000184814).

(b) Autres marchés et places de cotation

Les actions existantes ne sont pas cotées sur un marché autre que le marché Eurolist d'Euronext.»

« 4.17.5 Cotation des actions attribuées

Les actions nouvelles résultant de la conversion feront l'objet de demandes d'admission périodiques sur le marché Eurolist d'Euronext. Les actions existantes remises en échange seront immédiatement négociables en bourse.

(a) Assimilation des actions nouvelles

Les actions nouvelles provenant des conversions feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations au Compartiment C du marché Eurolist d'Euronext, directement sur la même ligne que les actions anciennes de la Société (Code ISIN : **FR0011284991**).

(b) Autres marchés et places de cotation

Les actions existantes ne sont pas cotées sur un marché autre que le marché Eurolist d'Euronext.»

2° décide que les modifications du Contrat d'Émission des Obligations visées au 1° de la présente résolution sont soumises à la réalisation de la condition suspensive relative à l'approbation, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires appelée à statuer sur la mise en œuvre du plan de restructuration, des première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et septième résolutions qui seront soumises à cette assemblée d'actionnaires ;

3° décide que les modifications du Contrat d'Émission prévues au 1° de la présente résolution deviendront caduques de plein droit en cas de non-réalisation de la condition visée au 2° ci-dessus au plus tard le 12 décembre 2014 ;

4° décide que les modifications visées dans la présente résolution prendront effet, sous condition de la réalisation de la condition suspensive visée au 2° de la présente résolution, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires appelée à statuer sur la mise en œuvre du plan de restructuration, et donne tous pouvoirs au représentant de la masse, ou à toute personne qu'il se substituerait, pour constater la réalisation de ladite condition suspensive ; et

5° décide de donner tous pouvoirs au représentant de la masse, ou à toute personne qu'il se substituerait, à l'effet de signer tout contrat ou document, donner toute instruction, effectuer toute diligence, et plus généralement prendre toute mesure à l'effet de mettre en œuvre, sous réserve de la réalisation de la condition susmentionnée, les modifications du Contrat d'Émission des Obligations ainsi autorisées par la présente Assemblée et par l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur la mise en œuvre du plan de restructuration.

Troisième résolution (Modifications du Contrat d'Émission des Obligations, sous condition suspensive notamment du règlement-livraison, au plus tard le 6 mars 2015, de l'augmentation de capital objet de la cinquième résolution soumise à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires appelée à statuer sur la mise en œuvre du plan de restructuration) — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L.228-103 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1° décide d'autoriser, sous réserve des conditions mentionnées au 2° de la présente résolution, la refonte du Contrat d'Émission tel que reproduit en annexe incluant les principales modifications visées ci-dessous et d'adopter à la fois chaque article modifié et l'intégralité du Contrat d'Émission tel que modifié. Les principales modifications portent notamment sur les stipulations suivantes :

- (a) Valeur nominale unitaire des Obligations (article 4.2 du Contrat d'Émission) ;
- (b) Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits (article 4.7 du Contrat d'Émission) ;
- (c) Intérêts (article 4.8.2 du Contrat d'Émission) ;
- (d) Amortissement normal (article 4.9.2 du Contrat d'Émission) ;
- (e) Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société (article 4.9.4 du Contrat d'Émission) ;
- (f) Rachat anticipé au gré des titulaires d'Obligations (article 4.9.5 du Contrat d'Émission) ;
- (g) Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations (article 4.9.7 du Contrat d'Émission) ;
- (h) Remboursement partiel anticipé des Obligations d'un montant de 7,266 euros par Obligation, soit un montant total de 59 768 444,82 euros (article 4.9.9.2 du Contrat d'Émission) ;
- (i) Taux de rendement actuariel annuel brut (article 4.10 du Contrat d'Émission) ;
- (j) Nature du droit de conversion et/ou d'échange (article 4.16.1 du Contrat d'Émission) ;
- (k) Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions (article 4.16.3 du Contrat d'Émission) ;
- (l) Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions (article 4.16.4 du Contrat d'Émission) ;
- (m) Maintien des droits des Obligataires (article 4.16.8 du Contrat d'Émission) ; et
- (n) Ajout d'une nouvelle stipulation : Engagements de la Société concernant la distribution de dividendes (article 4.6.4 du Contrat d'Émission).

2° décide que les modifications du Contrat d'Émission des Obligations visées au 1° de la présente résolution sont soumises à la réalisation des conditions suspensives cumulatives suivantes :

- (a) l'approbation, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires appelée à statuer sur la mise en œuvre du plan de restructuration, des première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et septième résolutions qui seront soumises à cette assemblée d'actionnaires ; et
- (b) le règlement-livraison, au plus tard le 6 mars 2015, de l'augmentation de capital objet de la cinquième résolution soumise à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires appelée à statuer sur la mise en œuvre du plan de restructuration à hauteur de la somme correspondant au remboursement d'un montant de 7,266 euros par Obligation en circulation à la date d'ouverture de la période de souscription de l'augmentation de capital objet de la cinquième résolution soumise à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires appelée à statuer sur la mise en œuvre du plan de restructuration ;

3° décide que les modifications du Contrat d'Émission prévues au 1° de la présente résolution deviendront caduques de plein droit en cas de non-réalisation de l'une quelconque des conditions visées au 2° ci-dessus ;

4° décide que les modifications visées à la présente résolution prendront effet, sous condition de la réalisation des conditions suspensives prévues au 2° ci-dessus, à la date du règlement-livraison de l'augmentation de capital objet de la cinquième résolution soumise à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires appelée à statuer sur la mise en œuvre du plan de restructuration et donne tous pouvoirs au représentant de la masse, ou à toute personne qu'il se substituerait, pour constater la réalisation desdites conditions suspensives ; et

5° décide de donner tous pouvoirs au représentant de la masse, ou à toute personne qu'il se substituerait, à l'effet de négocier et signer tout contrat de séquestre et tout autre contrat ou document, donner toute instruction, effectuer toute diligence, accomplir toute formalité, nécessaire ou utile à la mise sous séquestre chez l'établissement de crédit agissant en qualité de dépositaire de l'augmentation de capital objet de la cinquième résolution soumise à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires appelée à statuer sur la mise en œuvre du plan de restructuration ou auprès de tout autre établissement financier, fiduciaire ou notaire agissant en qualité de séquestre, à la date du règlement-livraison de l'augmentation de capital, du produit net de l'augmentation de capital en

vue du remboursement partiel anticipé des Obligations prévu par le Contrat d'Emission tel qu'il doit être modifié conformément à la présente résolution, et plus généralement prendre toute mesure à l'effet de mettre en œuvre les modifications du Contrat d'Emission des Obligations ainsi autorisées par la présente Assemblée et par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires appelée à statuer sur la mise en œuvre du plan de restructuration.

Quatrième résolution (Nomination d'un nouveau représentant de la masse des titulaires d'Obligations en remplacement du représentant de la masse démissionnaire) — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L.228-103 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1° prend acte de la démission de Madame Béatrice Collot de sa fonction de représentant de la masse avec effet à l'issue de la présente Assemblée, et prend acte de l'absence d'incompatibilité pour la SCP G. Simonin – E. Le Marec – V. Guerrier, représentée par Monsieur Gérard Simonin, candidat à la fonction de représentant de la masse, d'exercer cette fonction conformément aux dispositions des articles L.228-48 et L.228-49 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L.228-103 du Code de commerce ;

2° désigne, en remplacement de Madame Béatrice Collot, démissionnaire, la SCP G. Simonin – E. Le Marec – V. Guerrier, représentée par Monsieur Gérard Simonin, domiciliée 54, rue Taitbout, 75009 Paris en qualité de représentant de la masse des porteurs d'Obligations, avec effet à compter de la fin de la présente Assemblée ;

3° décide que la SCP G. Simonin – E. Le Marec – V. Guerrier, représentée par Monsieur Gérard Simonin, percevra une somme de 450 euros hors taxes au titre de sa désignation en qualité de représentant de la masse des titulaires d'Obligations, payable dans les dix (10) jours suivant la date de prise d'effet de ses fonctions de représentant de la masse, et une rémunération annuelle fixée à 230 euros hors taxes, payable le 1^{er} janvier (ou le jour ouvré suivant) de chacune des années 2015 à 2041 incluses, tant qu'il existera des Obligations en circulation à cette date, étant précisé que ces sommes seront prises en charge par la Société ; et

4° décide de modifier corrélativement l'article 4.11.1 du Contrat d'Emission comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>« 4.11.1 Représentant de la masse des Obligataires</p> <p>En application de l'article L.228-47 du Code de commerce, le représentant de la masse sera :</p> <p style="text-align: center;"><i>Béatrice Collot</i> 109 avenue des Champs Elysées 75008 Paris</p> <p>Le représentant aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des Obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Obligataires.</p> <p>Il exercera ses fonctions jusqu'à sa dissolution, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des Obligataires ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.</p> <p>La rémunération du représentant de la masse, prise en charge par la Société, sera de 400 euros par an ; elle sera payable le 1^{er} janvier (ou le jour ouvré suivant) de chacune des années 2008 à 2041 incluses, tant qu'il existera des Obligations en circulation à cette date. »</p>	<p>« 4.11.1 Représentant de la masse des Obligataires</p> <p>En application de l'article L.228-47 du Code de commerce, le représentant de la masse sera :</p> <p style="text-align: center;">SCP G. Simonin – E. Le Marec – V. Guerrier, représentée par Monsieur Gérard Simonin 54, rue Taitbout 75009 Paris</p> <p>Le représentant aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des Obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Obligataires.</p> <p>Il exercera ses fonctions jusqu'à sa dissolution, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des Obligataires ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.</p> <p>Le représentant de la masse recevra une somme de 450 euros hors taxes au titre de sa désignation en qualité de représentant de la masse des titulaires d'Obligations, payable dans les dix (10) jours suivant la date de prise d'effet de ses fonctions de représentant de la masse et une rémunération annuelle hors taxes fixée à 230 euros hors taxes, payable le 1^{er} janvier (ou le jour ouvré suivant) de chacune des années 2015 à 2041 incluses, tant qu'il existera des Obligations en circulation à cette date. Ces sommes seront prises en charge par la Société. »</p>

Cinquième résolution (Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités) — L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée générale pour effectuer toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et toutes publicités prévus par la législation en vigueur relatifs à l'ensemble des résolutions qui précèdent.

A. Participation à l'Assemblée

1. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée

Tout titulaire d'Obligations, quel que soit le nombre d'Obligations qu'il possède et leur modalité de détention (au nominatif ou au porteur), peut prendre part à cette Assemblée.

Il est justifié du droit de participer à l'Assemblée par l'enregistrement comptable des titres au nom du titulaire d'Obligations ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce, au jour de l'Assemblée, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire Société Générale Securities Services, 32, rue du Champ de Tir, 44000 Nantes, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité, conformément à l'article R. 228-71 du Code de commerce.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doivent être constatés par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou encore à la demande de carte d'admission établie au nom du titulaire d'Obligations ou pour le compte du titulaire d'Obligations par l'intermédiaire inscrit.

2. Modes de participation à l'Assemblée

Pour participer à l'Assemblée, les titulaires d'Obligations peuvent choisir entre l'une des formules suivantes :

- 1) y assister personnellement ;
- 2) voter par correspondance ; ou
- 3) donner une procuration à tout mandataire de son choix, à l'exception des personnes mentionnées aux articles L.228-62 et L.228-63 du Code de commerce.

2.1 Présence à l'Assemblée

Tout titulaire d'Obligations désirant assister à l'Assemblée recevra, sur sa demande, une carte d'admission de la façon suivante :

- les titulaires d'Obligations au nominatif pourront en faire la demande directement à CACEIS Corporate Trust, Service Assemblées Générales, 14 rue Rouget de Lisle, 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9 (ou par fax au 01.49.08.05.82) ; et

- les titulaires d'Obligations au porteur demanderont à leur intermédiaire habilité qui assure la gestion de leurs comptes-titres qu'une carte d'admission leur soit adressée par CACEIS Corporate Trust, Service Assemblées Générales, 14 rue Rouget de Lisle, 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9 (ou par fax au 01.49.08.05.82), au vu de l'attestation de participation qui aura été transmise à ce dernier.

2.2 Vote par correspondance ou par procuration

Tout titulaire d'Obligations souhaitant voter par procuration ou par correspondance peut solliciter auprès de la Société ou de CACEIS Corporate Trust, Service Assemblées Générales, 14, rue Rouget-de-Lisle, 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9, six jours au moins avant la date de l'Assemblée, le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration ou se le procurer sur le site internet de la Société (<http://www.theolia.com>).

Ce formulaire, dûment complété et signé, devra ensuite être renvoyé à la Société ou à CACEIS Corporate Trust, Service Assemblées Générales, 14 rue Rouget de Lisle, 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9 (ou par fax au 01.49.08.05.82). Seuls les formulaires dûment complétés, signés et accompagnés de la justification de la propriété des Obligations parvenus au siège social de la Société ou à CACEIS Corporate Trust, Service Assemblées Générales, 14 rue Rouget de Lisle, 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9 (ou par fax au 01.49.08.05.82) au moins trois jours avant l'Assemblée seront pris en considération.

Il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques de télécommunication pour cette Assemblée et, de ce fait, aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

3. Cession des Obligations

Le titulaire d'Obligations qui a déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir peut à tout moment céder tout ou partie de ses Obligations. Cependant, si la cession intervient avant le jour de la séance, la Société invalide ou modifie en conséquence, avant l'ouverture de la séance de l'Assemblée, le vote exprimé à distance ou le pouvoir. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire (Société Générale Securities Services) et lui transmet les informations nécessaires.

B. Droit de communication des titulaires d'Obligations

L'ensemble des informations et documents énumérés par les textes légaux et qui doivent être communiqués à cette Assemblée seront mis à la disposition des titulaires d'Obligations, dans les délais prévues par les conditions légales et réglementaires en vigueur, (i) au siège social de la Société, 75 rue de Denis Papin, BP 80199, 13 795 Aix-en-Provence Cedex 3, (ii) sur le site internet de la Société (<http://www.theolia.com>) ou (iii) transmis sur simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust, Service Assemblées Générales, 14, rue Rouget-de-Lisle, 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9 – fax : 01.49.08.05.82.

Le Conseil d'administration

Modifications du contrat d'émission soumises à l'Assemblée générale des obligataires le 29 octobre 2014

Section 4 : Informations sur les valeurs mobilières devant être offertes et admises à la négociation sur le marché Euronext Paris

4.1 Nature et catégorie des obligations offertes dont l'admission aux négociations est demandée

Les Obligations émises par la Société constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce.

Leur cotation est intervenue le 31 octobre 2007 sous le numéro de code ISIN : FR0010532739. Aucune demande de cotation sur un autre marché n'a été effectuée.

4.2 Valeur nominale unitaire des Obligations - Prix d'émission des Obligations

La valeur nominale unitaire des Obligations a été initialement fixée lors de leur émission à 20,80 euros, faisant apparaître une prime d'environ 30 % par rapport au cours de référence de 16 euros des actions de la Société, correspondant à la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions de la Société constatés sur le Compartiment B du marché Eurolist d'Euronext depuis l'ouverture de la séance de bourse du 23 octobre 2007 jusqu'au moment de la fixation des conditions définitives de l'émission ce même jour.

Après remboursement partiel anticipé d'un montant de 1,77 euro par Obligation dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2010 (tel que ce terme est défini au paragraphe 4.9.9.1 (« Remboursement partiel anticipé des Obligations dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2010 ») ci-dessous), la valeur nominale unitaire des Obligations, s'élevant initialement à 20,80 euros (la « Valeur Nominale Initiale »), a été réduite à 19,03 euros par Obligation.

Après remboursement partiel anticipé d'un montant de 7,266 euros par Obligation dans les conditions prévues au paragraphe 4.9.9.2 (« Remboursement partiel anticipé des Obligations dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2014 ») en conséquence de la réalisation de l'Augmentation de Capital 2014

(telle que ce terme est défini au paragraphe 4.9.9.2 (« Remboursement partiel anticipé des Obligations dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2014 ») ci-dessous), la valeur nominale de l'Obligation sera réduite à 11,764 euros.

A compter de la Date du Remboursement Partiel Anticipé (tel que ce terme est défini au paragraphe 4.9.9.2 (« Remboursement partiel anticipé des Obligations dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2014 »)), la valeur nominale de l'Obligation correspondra à la valeur nominale en vigueur à la date considérée en application du tableau ci-dessous, chaque valeur nominale reflétant la réalisation du remboursement partiel anticipé prévu au paragraphe 4.9.9.2 et de chaque remboursement partiel annuel prévu au paragraphe 4.9.2 (la « **Valeur Nominale Applicable** ») :

Période concernée	Valeur Nominale Applicable
Entre la Date du Remboursement Partiel Anticipé et le 31 décembre 2016 (inclus)	11,764 euros
Entre le 1 ^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017 (inclus)	10,062 euros
Entre le 1 ^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018 (inclus)	7,631 euros
A compter du 1 ^{er} janvier 2019	5,686 euros

4.3 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque celle-ci est défenderesse et, dans les autres cas, sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4.4 Forme et mode d'inscription en comptes des Obligations

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des porteurs d'Obligations (les « **Obligataires** »). Elles seront obligatoirement inscrites en comptes tenus selon les cas par :

- Société Générale Securities Services, 32, rue du Champ de Tir, 44000 Nantes, mandatée par la Société pour les Obligations détenues au nominatif pur ;
- un intermédiaire financier habilité au choix des Obligataires et Société Générale Securities Services, 32, rue du Champ de Tir, 44000 Nantes, mandatée par la Société pour les Obligations détenues au nominatif administré ;
- un intermédiaire financier habilité au choix des Obligataires pour les Obligations détenues au porteur.

Les Obligations seront admises aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes. Les Obligations seront également admises aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking S.A., Luxembourg.

Les Obligations sont inscrites en compte et négociables depuis le 31 octobre 2007, date de règlement des Obligations.

4.5 Devise d'émission des Obligations

L'émission des Obligations est réalisée en euros.

4.6 Rang des Obligations

4.6.1 Rang de créance

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires (sous réserve de celles bénéficiant d'une préférence prévue par la loi), présentes ou futures de la Société.

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

4.6.2 Maintien de l'emprunt à son rang

La Société s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement, un gage ou une autre sûreté réelle sur ses actifs ou revenus, présents ou futurs, au bénéfice des titulaires d'autres obligations émises ou garanties par la Société, cotées ou susceptibles de l'être, sur un marché réglementé, un marché non réglementé, ou tout autre marché de valeurs mobilières, sans consentir préalablement ou concomitamment les mêmes garanties et le même rang aux Obligations.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations cotées ou susceptibles de l'être, sur un marché réglementé, un marché non réglementé ou tout autre marché de valeurs mobilières et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

4.6.3 Assimilations ultérieures

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations conférant à tous égards des droits identiques à ceux des Obligations, elle pourra, sans requérir le consentement des Obligataires et à condition que les contrats d'admission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation.

4.6.4 Engagements de la Société concernant la distribution de dividendes

La Société s'engage à ne pas décider ou soumettre à l'approbation de ses actionnaires le paiement de tout dividende (y compris de tout acompte sur dividende) ou la distribution de toute nature par prélèvement sur un poste de réserve, de prime, ou tout autre poste, préalablement aux Remboursements Partiels Annuels visés au paragraphe 4.9.2 (« Amortissement normal ») ci-dessous devant être effectués (i) le 1^{er} janvier 2017 et (ii) le 1^{er} janvier 2018.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2018, et après versement aux Obligataires des Remboursements Partiels Annuels visés ci-dessus, la Société s'engage, tant que l'ensemble des Obligations n'auront pas été converties, rachetées, échangées ou amorties, et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2020, à ne pas soumettre à l'approbation de ses actionnaires le paiement de tout dividende (ou acompte sur dividende) ou toute distribution de toute nature par prélèvement sur un poste de réserve, de prime, ou tout autre poste d'un montant supérieur à 50 % du profit distribuable au titre de l'exercice écoulé.

4.7 Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits

A tout moment à compter de la Date du Remboursement Partiel Anticipé (tel que ce terme est défini au paragraphe 4.9.9.2 (« Remboursement partiel anticipé des Obligations dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2014 »)), les Obligations pourront être converties en actions nouvelles ou échangées en actions existantes de la Société dans les conditions prévues au paragraphe 4.16 (« Conversion et/ou échange des Obligations en actions ») du contrat d'émission, à l'exception (i) d'une période de dix (10) jours ouvrés précédant les 31 décembre 2016, 31 décembre 2017, 31 décembre 2018 et 31 décembre 2019 ou (ii) de la période de dix (10) jours ouvrés précédant la date de remboursement anticipé visée au paragraphe 4.9.4 (« Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société »).

Tant que les Obligations n'auront pas été converties, rachetées, échangées ou amorties, elles donnent droit à la perception d'intérêts calculés sur la Valeur Nominale Applicable et versés semestriellement à terme échu les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année conformément aux dispositions du paragraphe 4.8.2 « Intérêts » du contrat d'émission.

Les Obligations qui n'auront pas été converties en actions nouvelles ou échangées en actions existantes de la Société seront remboursées dans les conditions prévues au paragraphe 4.9 « Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations » du contrat d'émission.

Il n'y a pas de restrictions attachées aux Obligations.

4.8 Taux d'intérêts nominal et dispositions relatives aux intérêts dus

4.8.1 Date de jouissance des Obligations

Le 31 octobre 2007.

4.8.2 Intérêts

Les Obligations porteront intérêt aux taux annuels suivants :

- (i) pour la période courant entre la dernière date de paiement d'intérêts et la Date du Remboursement Partiel Anticipé (inclusive), les Obligations porteront intérêt au taux annuel de 2,7 % appliqué à une valeur nominale de 19,03 euros par Obligation ;
- (ii) pour la période courant entre la Date du Remboursement Partiel Anticipé (exclue) et le 31 décembre 2016 (inclus), les Obligations porteront intérêt au taux annuel de 3,922 % de la Valeur Nominale Applicable ;
- (iii) pour la période courant entre le 1^{er} janvier 2017 (inclus) et le 31 décembre 2017 (inclus), les Obligations porteront intérêt au taux annuel de 3,613 % de la Valeur Nominale Applicable ;
- (iv) pour la période courant entre le 1^{er} janvier 2018 (inclus) et le 31 décembre 2018 (inclus), les Obligations porteront intérêt au taux annuel de 2,932 % de la Valeur Nominale Applicable ;
- (v) pour la période courant entre le 1^{er} janvier 2019 (inclus) et le 31 décembre 2019 (inclus), les Obligations porteront intérêt au taux annuel de 1,967 % de la Valeur Nominale Applicable ;
- (vi) pour la période courant à compter du 1^{er} janvier 2020 (inclus) jusqu'à la date d'échéance des Obligations, sous réserve de leur amortissement total ou de leur rachat par la Société, les Obligations porteront intérêt au taux annuel de 0,1 % de la Valeur Nominale Applicable.

Sous réserve des stipulations du paragraphe 4.9.9.2, les intérêts sont payables semestriellement à terme échu le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) (chacune de ces dates étant désignée « **Date de Paiement d'Intérêts** »).

Tout montant d'intérêt afférent à une période d'intérêt inférieure à un semestre entier sera calculé en appliquant à la Valeur Nominale Applicable le produit (a) du taux nominal annuel ci-dessus et (b) du rapport entre (x) le nombre de jours exacts courus depuis la précédente Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date du Remboursement Partiel Anticipé) et (y) le nombre de jours compris entre la prochaine Date de Paiement d'Intérêts (exclue) et la date anniversaire de cette dernière date (inclusive) au cours de l'année précédente (soit 365 jours ou 366 jours pour une année bissextile).

Sous réserve des stipulations du paragraphe 4.16.5 (« Droits des Obligataires aux intérêts des Obligations et aux dividendes des actions livrées ») ci-dessous, les intérêts cesseront de courir à compter de la date de remboursement des Obligations.

Les intérêts seront prescrits dans un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

4.9 Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations

4.9.1 Durée de l'emprunt

33 ans 61 jours (du 31 octobre 2007 au 1^{er} janvier 2041)

4.9.2 Amortissement normal

A chacune des dates de remboursements partiels figurant ci-dessous (chacune une « **Date de Remboursement Partiel Annuel** »), les montants suivants seront versés par la Société aux Obligataires :

Date de Remboursement Partiel Annuel	Montant du remboursement partiel annuel par Obligation
Le 1 ^{er} janvier 2017	1,702 euro
Le 1 ^{er} janvier 2018	2,431 euros
Le 1 ^{er} janvier 2019	1,945 euro

Le montant de chaque remboursement partiel annuel ci-dessus sera majoré des intérêts à payer au titre de la période courue depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts précédant la Date de Remboursement Partiel Annuel jusqu'à la date du remboursement effectif. Le montant de chaque remboursement partiel annuel ci-dessus ainsi majoré des intérêts à payer sera déterminé avec deux décimales par arrondi par la Société au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01).

A moins qu'elles n'aient été amorties de façon anticipée, rachetées, échangées ou converties, dans les conditions définies ci-dessous, et sous réserve du versement de chacun des remboursements partiels annuels ci-dessus, les Obligations seront amorties en totalité le 1^{er} janvier 2041 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) au prix de 5,686 euros par Obligation.

Le principal sera prescrit au profit de l'Etat dans un délai de trente ans à compter de la date d'amortissement ou de remboursement.

4.9.3 Amortissement anticipé par rachats ou offres publiques

La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à l'amortissement anticipé des Obligations, soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par des offres publiques de rachat ou d'échange.

Sous réserve du paragraphe 4.9.4 « *Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société* » du contrat d'émission, ces opérations seront sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation tel que défini au paragraphe 4.9.2 (« *Amortissement Normal* ») ci-dessus.

Les Obligations acquises seront annulées.

4.9.4 Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société

1. La Société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment à compter du 15 janvier 2018 et jusqu'au 1^{er} janvier 2020, sous réserve du préavis de 30 jours calendaires prévu au paragraphe 4.9.7 (« *Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations* ») du contrat d'émission, au remboursement anticipé de la totalité des Obligations restant en circulation dans les conditions suivantes :

- (i) le prix de remboursement anticipé sera égal à la Valeur Nominale Applicable (le « **Prix de Remboursement Anticipé** ») ;
- (ii) ce remboursement anticipé ne sera possible que si le produit :
 - (a) du Ratio d'Attribution d'Actions (tel que défini au paragraphe 4.16.3.2 (« *Ratio d'attribution d'actions jusqu'au 31 décembre 2019* »)) en vigueur à cette date ; et
 - (b) de la moyenne arithmétique des premiers cours cotés de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé), calculée sur une période de 20 jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée choisis par la Société parmi les 40 jours de bourse consécutifs précédant la parution de l'avis Euronext annonçant ce remboursement anticipé, conformément au paragraphe 4.9.7 (« *Information de public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations* »), excède 100 % de la Valeur Nominale Applicable.

Un « jour de bourse » est un jour ouvré durant lequel Euronext Paris assure la cotation des actions sur son marché, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.

Un « jour ouvré » est un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où Euroclear France fonctionne.

Le Prix de Remboursement Anticipé payé aux porteurs d'Obligations sera majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date de remboursement effectif.

2. La Société pourra, à son seul gré, sous réserve du préavis de 30 jours calendaires prévu au paragraphe 4.9.7 « *Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations* » du contrat d'émission, rembourser à tout moment au Prix de Remboursement Anticipé, majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date de remboursement effectif, la totalité des Obligations restant en circulation, si leur nombre est inférieur à 10 % du nombre des Obligations émises.

3. Dans les cas visés aux paragraphes ci-dessus, les Obligataires conserveront la faculté d'exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions conformément aux modalités fixées au paragraphe 4.16.3 « *Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions* » du contrat d'émission.

4.9.5 Rachat anticipé au gré des titulaires d'Obligations

4.9.5.1 Rachat anticipé au 1^{er} janvier 2020

Tout titulaire d'Obligations pourra, à son seul gré, demander le rachat en numéraire par la Société au 1^{er} janvier 2020 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) de tout ou partie des Obligations dont il sera propriétaire. Cette décision n'est pas révoquée.

Les Obligations seront alors rachetées à un prix de rachat égal à 1,946 euro par Obligation (le « **Prix de Rachat 2020** »).

La Société devra verser aux obligataires, en même temps que le Prix de Rachat 2020, le montant des intérêts échus (calculés sur la base de la Valeur Nominale Applicable) entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts précédant la date de rachat et la date de paiement effectif du Prix de Rachat 2020. Le prix de rachat ainsi majoré des intérêts à payer sera déterminé avec deux décimales par arrondi par la Société au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01).

La Société devra rappeler aux titulaires d'Obligations la faculté dont ils disposent au moyen d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires, d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son internet (<http://www.theolia.com>) ainsi que d'un avis d'Euronext Paris, publiés à une date comprise entre 45 et 30 jours avant la date à laquelle les titulaires d'Obligations disposent de la faculté de demander le rachat de leurs Obligations.

Les titulaires d'Obligations qui décideront de faire usage de la faculté qui leur est offerte devront notifier leur décision à l'établissement auprès duquel les Obligations sont inscrites en compte et qui en fera à son tour la démarche à l'établissement chargé du service financier et ce à compter du vingtième jour précédant la date de rachat et au plus tard sept jours avant ledit rachat.

4.9.5.2 Rachat anticipé en cas de Changement de Contrôle

Dans le cas où une opération aurait pour effet de conférer le contrôle de la Société (telle que cette notion est définie à l'article L.233-3 du Code de commerce) à une ou plusieurs personnes physiques ou morales (autre qu'une personne morale dans laquelle les actionnaires qui détenaient la majorité des droits de vote de la Société avant l'opération détiendraient la majorité des droits de vote), agissant seules ou de concert et qui ne contrôlèrent pas la Société avant cette opération, y compris par voie de fusion, consolidation, regroupement ou toute opération similaire, (un « **Changement de Contrôle** »), la Société en informera les titulaires d'Obligations aussi rapidement que possible, après en avoir eu connaissance, par voie d'avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet (<http://www.theolia.com>) et d'un avis d'Euronext Paris. Ces avis indiqueront la période au cours de laquelle les Obligataires pourront demander le rachat des Obligations. Cette

période, déterminée par la Société, comprendra au moins dix jours ouvrés consécutifs compris entre le dixième et le quarantième jour suivant la date de la publication de l'avis au Bulletin des annonces légales obligatoires. Le titulaire d'Obligations souhaitant obtenir le rachat de tout ou partie de ses Obligations devra en faire la demande au plus tard le dernier jour de la période ainsi annoncée auprès de l'intermédiaire chez lequel ses titres sont inscrits en compte, qui la transmettra à son tour à l'établissement chargé du service financier.

Les Obligations dont la demande de rachat aurait été effectuée comme indiqué ci-dessus seront rachetées au prix ci-dessous, en fonction de la date de publication de l'avis au Bulletin des annonces légales obligatoires par lequel le Changement de Contrôle sera notifié aux Obligataires :

Date de la publication au Bulletin des annonces légales obligatoires du Changement de Contrôle	Prix de rachat par Obligation en cas de Changement de Contrôle
Entre la Date du Remboursement Partiel Anticipé et le 31 décembre 2016 (inclus)	8,024 euros
Entre le 1 ^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017 (inclus)	6,322 euros
Entre le 1 ^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018 (inclus)	3,891 euros
A compter du 1 ^{er} janvier 2019	1,946 euro

Le prix de rachat payable en cas de Changement de Contrôle ci-dessus sera majoré de l'intérêt à payer au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la date de règlement des Obligations) précédant la date de rachat et la date de paiement effectif du prix de rachat concerné. Le prix de rachat ainsi majoré des intérêts à payer sera déterminé avec deux décimales par arrondi par la Société au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01).

Nonobstant toute clause contraire du contrat d'émission, y compris les stipulations qui précèdent, les titulaires d'Obligations ne pourront pas obtenir le rachat de tout ou partie de leurs Obligations en cas de Changement de Contrôle résultant de l'Augmentation de Capital 2014.

4.9.6 Exigibilité anticipée

Les représentants de la masse des Obligataires pourront, sur décision de l'assemblée des Obligataires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi sur simple notification écrite conjointe adressée à la Société, avec une copie à l'établissement centralisateur, rendre exigible la totalité des Obligations à un prix égal au Prix de Remboursement Anticipé majoré de l'intérêt à payer au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la date de règlement des Obligations) précédant la date de remboursement anticipé et la date de remboursement effectif, dans les hypothèses suivantes :

- en cas de défaut de paiement par la Société à sa date d'exigibilité, des intérêts dus au titre de toute Obligation s'il n'est pas remédié à ce défaut par la Société dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de cette date d'exigibilité ;
- en cas d'inexécution par la Société de toute autre stipulation relative aux Obligations s'il n'est pas remédié à cette inexécution dans un délai de 30 jours à compter de la réception par la Société de la notification écrite dudit manquement donnée par les représentants de la masse des Obligataires ;
- en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs autres dettes financières ou de garantie de dettes financières de la Société ou de l'une de ses Filiales Importantes (tel que ce terme est défini ci-dessous), pour un montant total au moins égal à 1 million d'euros, à leur échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, sauf contestation de bonne foi devant un tribunal compétent, auquel cas l'exigibilité anticipée des Obligations ne pourra être prononcée que si le tribunal saisi a statué au fond, a constaté le défaut de paiement et que la Société n'a pas exécuté ladite décision judiciaire conformément à ses termes ;
- d) en cas d'exigibilité anticipée prononcée à la suite d'un défaut de la Société ou de l'une de ses Filiales Importantes (tel que ce terme est défini ci-dessous) relatif à une autre dette financière d'un montant supérieur à 1 million d'euros (y compris non-respect de ratios financiers éventuellement prévus par les contrats relatifs aux dites dettes), sauf contestation de bonne foi devant un tribunal compétent, auquel cas l'exigibilité anticipée des Obligations ne pourra être prononcée que si le tribunal saisi a statué au fond, a constaté le défaut entraînant l'exigibilité anticipée de ladite dette et que la Société n'a pas exécuté ladite décision judiciaire conformément à ses termes ;
- e) au cas où la Société ou l'une de ses Filiales Importantes (tel que ce terme est défini ci-dessous) ferait l'objet d'une procédure de conciliation en application des articles L.611-4 et suivants du Code de commerce, ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde en application des articles L.620-1 et suivants du Code de commerce, se trouverait en état de cessation de paiement ferait l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'une cession totale de son entreprise ou de toute autre mesure ou procédure équivalente ; ou
- f) au cas où les actions de la Société ne seraient plus admises aux négociations sur le marché Euronext Paris ou sur un marché réglementé au sein de l'Union Européenne.

Aux fins des stipulations qui précèdent, une « **Filiale Importante** » signifie une société dont la Société détient, directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des droits de vote et qui représente plus de 10 % (i) du chiffre d'affaires consolidé de la Société, ou (ii) des actifs consolidés de la Société, calculés sur la base des derniers comptes consolidés et audités de la Société, étant précisé que nonobstant toute clause contraire du contrat d'émission, y compris les stipulations qui précèdent, les titulaires d'Obligations ne pourront pas obtenir l'exigibilité anticipée de leurs Obligations en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs dettes financières de Breeze Two Energy GmbH & Co. KG ou BGE Investment Sàrl.

4.9.7 Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées, converties ou échangées et au nombre d'Obligations en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de la Société ou de Société Générale Securities Services, 32, rue du Champ de Tir, 44000, Nantes.

Au plus tard 30 jours calendaires avant chaque date de remboursement normal ou anticipé en application du paragraphe 4.9.4, la Société publiera un avis sur son internet (<http://www.theolia.com>) ainsi qu'un avis d'Euronext Paris.

4.9.8 Annulation des Obligations

Les Obligations remboursées à leur échéance normale ou par anticipation, les Obligations rachetées en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres publiques, ainsi que les Obligations converties ou échangées, cesseront d'être considérées comme étant en circulation et seront annulées conformément à la loi, excepté en cas de changement de la réglementation postérieurement à la date du présent contrat d'émission qui permettrait à la Société de conserver lesdites Obligations.

4.9.9 Remboursement partiel anticipé des Obligations dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2010 et de l'Augmentation de Capital 2014

4.9.9.1 Remboursement partiel anticipé dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2010

Le 20 juillet 2010, la Société a réalisé une augmentation de capital d'un montant total de 60.463.089 euros avec maintien du droit préférentiel de souscription, au prix d'un euro par action, par voie d'émission d'actions nouvelles (l'« **Augmentation de Capital 2010** »).

Postérieurement au règlement-livraison de l'Augmentation de Capital 2010, la Société a procédé, le 22 juillet 2010, au remboursement anticipé d'une partie de la valeur nominale de chaque Obligation, égale à 1,77 euro, augmentée du montant des intérêts courus et non payés sur ce montant, calculés sur la base d'un intérêt annuel de 2,0 % par an à partir du 1^{er} janvier 2010 jusqu'à la date de ce remboursement partiel anticipé.

4.9.9.2 Remboursement partiel anticipé dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2014

Dans le cadre du plan de restructuration financière de la Société, les actionnaires de la Société réunis en assemblée générale en vue d'approuver le plan de restructuration de la Société se sont prononcés sur les modalités et le montant d'une nouvelle augmentation de capital en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant global maximum de 59 773 526 euros, par voie d'émission d'actions nouvelles avec bons de souscription d'actions attachés (l'« **Augmentation de Capital 2014** ») afin de financer un remboursement partiel des Obligations.

A l'issue de l'Augmentation de Capital 2014, la Société procédera à un nouveau remboursement anticipé d'une partie de la valeur nominale de chaque Obligation égale à 7,266 euros (le « **Montant du Remboursement Partiel Anticipé par Obligation** »). Le Montant du Remboursement Partiel Anticipé par Obligation sera versé dans un délai maximum de dix (10) jours de négociation après la Date de Réalisation de l'Augmentation de Capital 2014 (la « **Date de Remboursement Partiel Anticipé** »).

La Société versera aux Obligataires, en même temps que le Montant du Remboursement Partiel Anticipé par Obligation, le montant des intérêts courus et non payés sur ce montant, calculés sur la base d'un intérêt annuel de 2,7 % par an entre la dernière date de paiement d'intérêts jusqu'à la Date du Remboursement Partiel Anticipé (incluse), appliqué à une valeur nominale de 19,03 euros (le « **Montant Global du Remboursement Partiel Anticipé par Obligation** »). Le Montant Global du Remboursement Partiel Anticipé par Obligation sera déterminé avec deux décimales par arrondi par la Société au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01).

Afin de garantir le paiement du Montant du Remboursement Partiel Anticipé par Obligation aux Obligataires, la Société placera ce montant, dès la réalisation de l'Augmentation de Capital 2014, dans un compte séquestre qui ne sera débloqué que pour permettre le paiement aux Obligataires dudit montant.

Pour les besoins du présent contrat d'émission, le terme « **Date de Réalisation de l'Augmentation de Capital 2014** » désigne la date du règlement livraison des actions nouvelles avec bons de souscription attachés émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2014.

4.10 Taux de rendement actuariel annuel brut

Initialement égal à 3,25 % à la date de règlement des Obligations, le taux de rendement actuariel brut est de 1,15 % (en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé avant le 1^{er} janvier 2041).

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

4.11 Représentation des Obligataires

Conformément à l'article L.228-103 du Code de commerce, les Obligataires sont regroupés en une masse jouissant de la personnalité civile. L'assemblée générale des Obligataires est appelée à autoriser les modifications du contrat d'émission des Obligations et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. La Société ne pourra modifier sa forme ou son objet social sans consultation de l'assemblée générale des Obligataires. En cas de vote négatif des Obligataires réunis en assemblée générale, la Société pourra décider de passer outre en offrant de rembourser les Obligations conformément aux dispositions de l'article L.228-72 du Code de commerce à un prix égal au Prix de Remboursement Anticipé majoré de l'intérêt à payer au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'intérêts précédant la date de remboursement anticipé et la date de remboursement effectif.

4.11.1 Représentant de la masse des Obligataires

En application de l'article L.228-47 du Code de commerce, le représentant de la masse sera :

Béatrice Collot
109 avenue des Champs Elysées
75008 Paris

Le représentant aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des Obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Obligataires.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa dissolution, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des Obligataires ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La rémunération du représentant de la masse, prise en charge par la Société, sera de 400 euros par an ; elle sera payable le 1^{er} janvier (ou le jour ouvré suivant) de chacune des années 2008 à 2041 incluses, tant qu'il existera des Obligations en circulation à cette date.

4.11.2 Généralités

La Société prendra à sa charge la rémunération du représentant de la masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des Obligataires, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle des représentants de la masse au titre de l'article L.228-50 du Code de commerce, ainsi que, plus généralement, tous les frais dûment encourus et prouvés d'administration et de fonctionnement de la masse des Obligataires.

Les réunions de l'assemblée générale des Obligataires se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Chaque Obligataire aura le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la masse, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offrirait aux souscripteurs des droits identiques à ceux des Obligations et si les contrats d'émission le prévoient, les titulaires de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

4.12 Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises

[...]

4.13 Date d'émission

Les Obligations ont été émises le 31 octobre 2007.

4.14 Restrictions à la libre négociabilité des Obligations

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

4.15 Retenue à la source applicable au revenu des Obligations

[...]

4.16 Conversion et/ou échange des Obligations en actions

4.16.1 Nature du droit de conversion et/ou d'échange

Les Obligataires auront, à tout moment, à compter de la Date de Remboursement Partiel Anticipé, la faculté d'obtenir l'attribution, au gré de la Société, d'actions nouvelles et/ou d'actions existantes de la Société (ci-après désigné le « **Droit à l'Attribution d'Actions** »), à l'exception (i) d'une période de dix (10) jours ouvrés précédant les 31 décembre 2016, 31 décembre 2017, 31 décembre 2018 et 31 décembre 2019 ou (ii) de la période de dix (10) jours ouvrés précédant la date de remboursement anticipé visée au paragraphe 4.9.4 (« *Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société* »).

Les actions nouvelles ou existantes ainsi attribuées seront libérées et/ou réglées par voie de compensation de leur créance obligataire, selon les modalités décrites ci-après, sous réserve des stipulations prévues ci-dessous au paragraphe 4.16.9 (« *Règlement des rompus* »).

La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre et/ou des actions existantes.

Par dérogation à ce qui précède, en cas d'ajustement(s) du Ratio d'Attribution d'Actions en application des stipulations du présent contrat d'émission autres que celles prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et dans l'hypothèse où la Société :

(i) ne pourrait émettre, dans les limites légalement permises, un nombre suffisant d'actions nouvelles dans le cadre des plafonds disponibles de l'autorisation d'émission de titres de capital sur le fondement de laquelle les Obligations sont émises ou de toute autre autorisation d'émission d'actions ultérieure approuvée par les actionnaires, et

(ii) ne disposerait pas d'un nombre suffisant d'actions existantes auto-détenues disponibles à cet effet,

pour livrer aux porteurs d'Obligations ayant exercé leur Droit à l'Attribution d'Actions la totalité des actions nouvelles ou existantes devant être livrées au titre des ajustements susvisés, alors la Société devra livrer toutes les actions nouvelles et existantes qu'elle est en mesure de livrer et pour le solde (les « **Actions Non Livrées** »), elle remettra auxdits porteurs d'Obligations une somme en espèces. Cette somme sera déterminée en multipliant la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur le marché Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) durant les trois dernières séances de bourse précédant la Date d'Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions par le nombre d'Actions Non Livrées. Cette somme sera payable au moment de la remise des actions livrées conformément au paragraphe 4.16.4 (« *Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions* »).

Par décision de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 21 juin 2013, le Conseil d'administration de la Société a été autorisé, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, à racheter ses propres titres pour une période de 18 mois à compter du 21 juin 2013, dans la limite de 10 % de son capital, à quelque moment que ce soit (correspondant au 31 juillet 2014, à titre indicatif, à une autorisation de rachat de 6 489 697 actions).

Au 31 juillet 2014, la Société détenait 295 959 de ses propres actions, toutes affectées au contrat de liquidité conclu avec Kepler Capital Markets décrit au paragraphe 6.2.4 du document de référence de la Société déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») le 23 avril 2014. En conséquence, à titre indicatif, au 31 juillet 2014, le nombre maximal d'actions susceptibles d'être acquises par la Société, en vertu de l'autorisation de l'assemblée générale susvisée du 21 juin 2013, s'élève à 6 193 738.

4.16.2 Suspension du Droit à l'Attribution d'Actions

En cas d'augmentation de capital ou d'admission de nouveaux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux Obligataires appelés au remboursement leur Droit à l'Attribution d'Actions et le délai prévu au paragraphe 4.16.3 « *Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions* » du contrat d'émission.

La décision de la Société de suspendre l'exercice de leur Droit à l'Attribution d'Actions fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires. Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son internet (<http://www.theolia.com>) et d'un avis d'Euronext Paris.

4.16.3 Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions

4.16.3.1 Délai et modalités d'exercice

Les Obligataires pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions à tout moment à compter de la Date de Remboursement Partiel Anticipé, à l'exception (i) d'une période de dix (10) jours ouvrés précédant les 31 décembre 2016, 31 décembre 2017, 31 décembre 2018 et 31 décembre 2019 ou (ii) de la période de dix (10) jours ouvrés précédant, le cas échéant, la date de remboursement anticipée visée au paragraphe 4.9.4 (« *Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société* »), dans les conditions qui suivent.

Les Obligataires n'auront plus de Droit à l'Attribution d'Actions à l'issue du dixième jour ouvré précédant le 31 décembre 2019 et il n'y aura plus lieu à ajustement des droits des Obligataires postérieurement à cette date, sous réserve de leur droit à ajustement jusqu'à la date de livraison des actions exclue, conformément aux termes du paragraphe 4.16.4 (« *Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions* »).

Pour les Obligations mises en remboursement de façon anticipée, le Droit à l'Attribution d'Actions prendra fin à l'issue du dixième jour ouvré qui précède la date de remboursement anticipé. Tout titulaire d'Obligations qui n'aura pas exercé son Droit à l'Attribution d'Actions à l'issue du dixième jour ouvré qui précède cette date recevra à la date de remboursement anticipé un montant égal au prix de remboursement déterminé dans les conditions fixées au paragraphe 4.9.4 (« *Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société* »).

4.16.3.2 Ratio d'attribution d'actions jusqu'au 31 décembre 2019

Les Obligataires pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions selon les modalités visées au paragraphe 4.16.3.1 ci-dessus jusqu'à l'issue du dixième jour ouvré qui précède le 31 décembre 2019, à raison, et sous réserve du paragraphe 4.16.8 (« *Maintien des droits des Obligataires* ») du contrat d'émission, d'un nombre d'actions par Obligation, fixé en fonction de la Date de la Demande (tel que ce terme est défini au paragraphe 4.16.4 (« *Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions* ») ci-dessous) comme indiqué ci-dessous :

Date de la Demande (tel que ce terme est défini au paragraphe 4.16.4 ci-dessous)	Ratio d'Attribution d'Actions applicable
Entre la Date du Remboursement Partiel Anticipé et le dixième jour ouvré précédant le 31 décembre 2016 (inclus)	9,222
Entre le 1 ^{er} janvier 2017 et le dixième jour ouvré précédant le 31 décembre 2017 (inclus)	7,266
Entre le 1 ^{er} janvier 2018 et le dixième jour ouvré précédant le 31 décembre 2018 (inclus)	4,472
Entre le 1 ^{er} janvier 2019 et le dixième jour ouvré précédant le 31 décembre 2019 (inclus)	2,236

Les ratios d'attribution d'actions figurant ci-dessus désignent ensemble, chacun pour la période au cours de laquelle il est en vigueur, le « **Ratio d'Attribution d'Actions** ». Il est précisé que ce Ratio d'Attribution d'Actions, applicable à l'issue de l'Augmentation de Capital 2014, prend en compte la réalisation de l'Augmentation de Capital 2014 (en ce compris l'émission des bons de souscription attachés aux actions émises) et ne sera pas ajusté du fait du détachement ou de l'exercice des bons de souscription d'actions attachés aux actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2014.

Les Obligations ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe 4.16.9 « *Règlement des rompus* ».

4.16.4 Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Pour exercer le Droit à l'Attribution d'Actions, les Obligataires devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte. Société Générale Securities Services (« **Société Générale** ») assurera la centralisation de ces opérations.

Toute demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions parvenue à Société Générale en sa qualité de centralisateur au cours d'un mois civil (une « **Période d'Exercice** ») prendra effet à la plus proche des deux dates (une « **Date d'Exercice** ») suivantes :

- le dernier jour ouvré dudit mois civil ;
- le septième jour ouvré qui précède la date fixée pour le remboursement.

Pour être considérée reçue un jour ouvré, la demande correspondante devra parvenir à Société Générale au plus tard à 17 heures ledit jour et toute demande reçue après 17 heures sera réputée reçue le jour ouvré suivant (la « **Date de la Demande** »).

Pour les Obligations ayant la même Date d'Exercice, la Société pourra, à son seul gré, choisir entre :

- la conversion des Obligations en actions nouvelles ;
- l'échange des Obligations contre des actions existantes ;
- la livraison d'une combinaison d'actions nouvelles et d'actions existantes.

Tous les Obligataires ayant la même Date d'Exercice seront traités équitablement et verront leurs Obligations, le cas échéant, converties et/ou échangées dans la même proportion, sous réserve des arrondis.

Les Obligataires recevront livraison des actions le septième jour ouvré suivant la Date d'Exercice, sous réserve des stipulations du paragraphe 4.16.8.4 (« *Offres publiques* »).

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement en application du paragraphe 4.16.8 (« *Maintien des droits des Obligataires* ») et dont la Record Date (telle que définie au paragraphe 4.16.8) surviendrait entre la Date d'Exercice et la date de livraison (exclue) des actions émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, les porteurs d'Obligations n'auront aucun droit à y participer, sous réserve de leur droit à ajustement jusqu'à la date de livraison des actions (exclue).

Si la Record Date d'une opération constituant un cas d'ajustement visé au paragraphe 4.16.8 « *Maintien des droits des Obligataires* » survient :

- à une Date d'Exercice ou préalablement à une telle date mais n'est pas pris en considération dans le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur à cette Date d'Exercice, ou
- entre une Date d'Exercice et la date de livraison des actions (exclue),

la Société procédera, sur la base du Ratio d'Attribution d'Actions, à la livraison du nombre d'actions additionnelles, sous réserve du paragraphe 4.16.9 (« *Règlement des rompus* »).

4.16.5 Droits des Obligataires aux intérêts des Obligations et aux dividendes des actions livrées

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, aucun intérêt ne sera payé aux Obligataires au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts précédant la Date d'Exercice et la date à laquelle intervient la livraison des actions.

Les droits attachés aux actions nouvelles émises à la suite d'une conversion sont définis au paragraphe 4.17.1.(a) « *Actions nouvelles émises à la suite de la conversion* » du contrat d'émission.

Les droits attachés aux actions existantes remises à la suite d'un échange sont définis au paragraphe 4.17.1.(b) « *Actions existantes remises à la suite de l'échange* » du contrat d'émission.

4.16.6 Régime fiscal des Obligations

[...]

4.16.7 Régime fiscal de la conversion ou de l'échange

[...]

4.16.8 Maintien des droits des Obligataires

4.16.8.1 Conséquences de l'émission et engagements de la Société

Conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des Obligataires, de procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existera des Obligations en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des Obligataires.

4.16.8.2 En cas de réduction du capital motivée par des pertes

En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des Obligataires seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé leur Droit à l'Attribution d'Actions avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

4.16.8.3 En cas d'opérations financières de la Société

A l'issue des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ;
2. attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
3. majoration du montant nominal des actions ;
4. distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout instrument financier autre que des actions de la Société ;
6. absorption, fusion, scission ;
7. rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. amortissement du capital ;
9. modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence ;
10. distribution d'un dividende ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission des Obligations, et dont la Record Date (telle que définie ci-après) se situe avant la date de livraison des actions émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, le maintien des droits des porteurs d'Obligations sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, un dividende, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au centième d'action près, la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1. à 10. ci-dessous, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera déterminé avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio d'Attribution d'Actions qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les Obligations ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe 4.16.9 « *Règlement des rompus* » du contrat d'émission.

1. En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription} + \text{Valeur du droit préférentiel de souscription}}{\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront déterminées d'après la moyenne pondérée des premiers cours cotés sur le marché Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action et le droit préférentiel de souscription sont tous les deux cotés) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

2. En cas d'attribution d'actions gratuites aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération et du rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'actions composant le capital avant l'opération}}$$

3. En cas de majoration du montant nominal des actions, le montant nominal des actions que pourront obtenir les Obligataires par exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sera majoré à due concurrence.

4. En cas de distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport:

Valeur de l'action avant la distribution

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la distribution} - \text{Montant par action de la distribution ou valeur des titres ou des actifs remis par action}}{\text{Valeur de l'action avant la distribution}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours cotés sur le marché Euronext Paris pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la distribution

- si la distribution est faite en nature :

- la valeur des titres remis sera calculée comme ci-dessus s'il s'agit de titres déjà cotés sur un marché réglementé ou assimilé ;
- si ces titres ne sont pas cotés sur un marché réglementé ou assimilé avant la date de distribution, la valeur de ces titres sera (i) égale à la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours cotés sur le marché réglementé ou assimilé pendant les trois premières séances de bourse qui suivent la date de la distribution et au cours desquels lesdits titres sont cotés, si lesdits titres venaient à être cotés dans les vingt premières séances de bourse qui suivent la distribution, et (ii) dans les autres cas (titres non cotés ou autres actifs), par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

5. En cas d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) autre(s) que des actions de la Société, le nouveau Ratio d'Attribution sera égal :

(a) si le droit d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) faisait l'objet d'une cotation par Euronext Paris, au produit du Ratio d'Attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit d'attribution gratuite et du droit d'attribution gratuite seront déterminées d'après la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours cotés par Euronext Paris de l'action ex-droit d'attribution gratuite et du droit d'attribution gratuite durant les trois premières séances de bourse suivant la date d'attribution au cours desquels l'action ex-droit d'attribution gratuite et le droit d'attribution gratuite sont cotés simultanément.

(b) si le droit d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) n'était pas coté par Euronext Paris, au produit du Ratio d'Attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du ou des instruments financiers attribués par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit d'attribution gratuite et du ou des instrument(s) financier(s) attribué(s) par action, si ce(s) derniers sont cotés sur un marché réglementé ou assimilé, seront déterminées par référence à la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours cotés pendant les trois premières séances de bourse suivant la date d'attribution au cours desquels l'action ex-droit d'attribution gratuite et le ou les instrument(s) financier(s) attribué(s) sont coté(s) simultanément. Si le ou les instrument(s) financier(s) attribué(s) ne sont pas coté(s) sur un marché réglementé ou assimilé, ils seront évalué(s) à dire d'expert choisi par la Société.

6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les Obligations donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera déterminé en multipliant le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces sociétés seront substituées à la Société pour l'application des stipulations ci-dessus, destinées à préserver, le cas échéant, les droits des Obligataires en cas d'opérations financières ou sur titres, et, d'une façon générale, pour assurer le respect des droits des Obligataires dans les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début du rachat et du rapport suivant (ci-après « R ») calculé au centième d'action près :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant l'opération} \times (1 - \text{Pc} \%)}{\text{Valeur de l'action avant l'opération} - (\text{Pc} \% \times \text{Prix de rachat})}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action avant l'opération signifie la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours cotés de l'action de la Société pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat ;
- Pc % signifie le pourcentage du capital racheté ; et
- Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif.

En cas d'ajustement(s) successif(s), le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du dernier Ratio d'Attribution d'Actions qui précède immédiatement, arrondi au centième d'action près, multiplié par le rapport R, calculé au centième d'action près

8. En cas d'amortissement du capital, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant amortissement}}{\text{Valeur de l'action avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-amortissement.

9. En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant la modification

Valeur de l'action avant la modification – Réduction par action du droit aux bénéfices

Pour le calcul de ce rapport, (i) la valeur de l'action avant la modification de la répartition des bénéfices de la Société sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours cotés sur le marché Euronext Paris pendant les trois des dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification et (ii) la valeur de la réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

10. En cas de paiement par la Société de tout dividende ou distribution versé en espèces ou en nature aux actionnaires au cours d'un même exercice social conformément aux stipulations du paragraphe 4.6.4 du contrat d'émission, dénommé ci-après le "**Dividende**", le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera calculé comme indiqué ci-dessous.

$$NRAA = RAA \times CA / (CA - MDD)$$

où :

- NRAA signifie le Nouveau Ratio d'Attribution d'Actions ;
- RAA signifie le Ratio d'Attribution d'Actions précédemment en vigueur ;
- MDD signifie le montant du Dividende distribué par action ; et
- CA signifie le cours de l'action, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société – constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) – pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-Dividende.

Tout dividende ou distribution (ou toute fraction de dividende ou de distribution), entraînant un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions en vertu des paragraphes 1. à 9. ci-dessus, ne sera pas pris en compte pour l'application du présent paragraphe 10.

4.16.8.4 Offres publiques

Il est précisé qu'en l'état actuel de la réglementation française, dans le cas où les actions de la Société feraient l'objet d'une offre publique d'achat ou d'échange par un tiers, l'offre devrait également porter sur tous les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de la Société et donc sur les Obligations faisant l'objet du présent contrat d'émission. Le projet d'offre devrait faire l'objet d'un examen préalable par l'Autorité des marchés financiers, laquelle se prononcerait sur sa conformité au vu des éléments présentés et notamment de la valorisation de l'offre. Une note d'information contenant les modalités de l'offre devrait également être soumise à l'Autorité des marchés financiers pour visa avant sa publication.

Dans l'éventualité où les actions de la Société seraient visées par une offre publique (achat, échange, mixte etc.) susceptible d'entraîner un Changement de Contrôle (tel que défini ci-dessus) ou déposée suite à un Changement de Contrôle, et que ladite offre publique serait déclarée conforme par l'AMF, le Ratio d'Attribution d'Actions serait temporairement ajusté pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique (telle que définie ci-dessus) selon la formule suivante (le résultat sera arrondi conformément aux modalités prévues au paragraphe 4.16.8.3 ci-dessus) :

$$NRAA = RAA \times [1 + 25 \% \times (J / JT)]$$

où :

- **NRAA** signifie le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions applicable pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique ;
- **RAA** signifie le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant la Date d'Ouverture de l'Offre (telle que définie ci-dessus) ;
- **J** signifie le nombre de jours exacts restant à courir entre la Date d'Ouverture de l'Offre (incluse) et le 31 décembre 2019 (inclus) ; et
- **JT** signifie le nombre de jours exacts compris entre la Date de Réalisation de l'Augmentation de Capital 2014 (incluse) et le 31 décembre 2019 (inclus).

L'ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions, stipulé ci-dessus bénéficiera exclusivement aux porteurs d'Obligations qui exerceront leur Droit à l'Attribution d'Actions, entre (et y compris) :

(A) le premier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'offre (la « **Date d'Ouverture de l'Offre** ») ; et

(B)

- (i) si l'offre est inconditionnelle, le quinzième jour ouvré suivant la date de publication par l'AMF (ou son successeur) de l'avis de résultat de l'offre ou, si l'offre est ré-ouverte, le quinzième jour ouvré suivant la date de publication par l'AMF (ou son successeur) de l'avis de résultat de l'offre ré-ouverte ;
- (ii) si l'offre est conditionnelle, (x) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre a une suite positive, le quinzième jour ouvré suivant la date de publication par celle-ci de l'avis de résultat de l'offre ou, si l'offre est ré-ouverte, le quinzième jour ouvré suivant la date de publication par l'AMF (ou son successeur) de l'avis de résultat de l'offre ré-ouverte, ou (y) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre est sans suite, la date de publication par celle-ci du résultat de l'offre ; ou
- (iii) si l'initiateur de l'offre y renonce, la date à laquelle cette renonciation est publiée.

Cette période sera désignée la « **Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique** ».

Par dérogation aux stipulations du paragraphe 4.16.4 « *Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions* », en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique, la Date d'Exercice sera réputée être la Date de la Demande et les actions correspondantes seront livrées dans un délai maximum de trois jours ouvrés à compter de la Date d'Exercice.

4.16.8.5 Opérations réalisées par la Société

La Société ne pourra modifier sa forme ou son objet social sans consultation de l'assemblée générale des Obligataires. En cas de vote négatif des Obligataires réunis en assemblée générale, la Société pourra décider de passer outre en offrant de rembourser les Obligations conformément aux dispositions de l'article L.228-72 du Code de commerce à un prix égal au Prix de Remboursement Anticipé majoré de l'intérêt à payer au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'intérêts (ou, le cas échéant, depuis la date de règlement des Obligations) précédant la date de remboursement anticipé et la date de remboursement effectif.

4.16.9 Règlement des rompus

Tout Obligataire exerçant ses droits au titre des Obligations pourra obtenir un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant au nombre d'Obligations présentées à une même Date d'Exercice le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, l'Obligataire pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au premier cours coté lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Au cas où l'Obligataire ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'actions de la Société immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.

4.16.10 Information des Obligataires en cas d'ajustement

En cas d'ajustement, la Société doit en informer les Obligataires au moyen d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires conformément aux dispositions de l'article R.228-92 du Code de commerce, d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son internet (<http://www.theolia.com>), ainsi qu'un avis d'Euronext Paris.

En outre, le Conseil d'administration de la Société rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

4.16.11 Incidence de la conversion ou de l'échange sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital

[...]

4.17 Actions remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

4.17.1 Droits attachés aux actions qui seront attribuées

(a) Actions nouvelles issues de la conversion

Les actions nouvelles émises à la suite d'une conversion seront des actions ordinaires de la Société de même catégorie que les actions existantes, soumises à toutes les stipulations des statuts, porteront jouissance courante et seront entièrement assimilées aux actions existantes dès leur émission. Elles donneront droit au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance, étant entendu que, dans l'hypothèse où un paiement de dividende interviendrait entre la date d'exercice et la date de livraison des actions, les Obligataires n'auront pas droit à ce dividende et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre.

(b) Actions existantes issues de l'échange

Les actions existantes remises à la suite d'un échange seront des actions ordinaires existantes portant jouissance courante qui conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où un paiement de dividende interviendrait entre la date d'exercice et la date de livraison des actions, les Obligataires n'auront pas droit à ce dividende et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre.

(c) Stipulations générales

Chaque action nouvelle ou existante donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré et non libéré, du montant nominal des actions et du droit des actions de catégories différentes.

Ces actions sont par ailleurs soumises à toutes les stipulations statutaires. Les dividendes sont présents dans le délai légal de cinq ans au profit de l'Etat.

4.17.2 Négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions ordinaires composant le capital de la Société.

4.17.3 Nature et forme des actions

Les actions revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les actions, quelle que soit leur forme, seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par la Société ou son mandataire et/ou un intermédiaire habilité. Elles seront obligatoirement inscrites en comptes tenus selon le cas par :

- CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle, 92130 Issy les Moulineaux. (« CACEIS ») mandatée par la Société pour les actions détenues au nominatif pur ;
- un intermédiaire financier habilité du choix de l'actionnaire et CACEIS mandatée par la Société pour les actions détenues au nominatif administré;
- un intermédiaire financier habilité du choix de l'actionnaire pour les actions détenues au porteur.

4.17.4 Régime fiscal des actions

[...]

4.17.5 Cotation des actions attribuées

Les actions nouvelles résultant de la conversion feront l'objet de demandes d'admission périodiques sur le marché Euronext Paris. Les actions existantes remises en échange seront immédiatement négociables en bourse.

(a) Assimilation des actions nouvelles

Les actions nouvelles provenant des conversions feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations au Compartiment C du marché Euronext Paris, directement sur la même ligne que les actions anciennes de la Société (Code ISIN : FR0011284991).

(b) Autres marchés et places de cotation

Les actions existantes ne sont pas cotées sur un marché autre que le marché Euronext Paris.

1404691